



Strasbourg, le 9 juin 2004

ECRML (2004) 3

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN SLOVENIE

- A. Rapport du Comité d'Experts sur l'application de la Charte en Slovénie**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Slovénie**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs États Parties.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie.....	4
	Chapitre 1- Informations de caractère général	4
1.1.	Introduction.....	4
1.2.	Les travaux du Comité d'experts	4
1.3.	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Slovénie	4
	1.3.1. <i>Le hongrois</i>	4
	1.3.2. <i>L'italien</i>	5
	1.3.3. <i>Le romani</i>	6
	1.3.4. <i>L'allemand</i>	6
	1.3.5. <i>Le croate</i>	7
	1.3.6. <i>Le serbe</i>	7
	1.3.7. <i>Le bosniaque</i>	7
1.4.	Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte....	8
	Chapitre 2- Évaluation par le Comité d'experts en regard des parties II et III de la Charte	9
2.1.	Questions préliminaires	9
2.2.	Évaluation en regard de la partie II de la Charte.....	10
	2.2.1. <i>Les langues territoriales</i>	10
	2.2.2. <i>La langue romani</i>	16
2.3.	Évaluation en regard de la partie III de la Charte.....	20
	2.3.1. <i>Le hongrois</i>	20
	2.3.2. <i>L'italien</i>	34
	ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION	51
	ANNEXE II : OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SLOVENE.....	52
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Slovénie.....	57

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie

Chapitre 1 Informations de caractère général

1.1. Introduction

1. La Slovénie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, « la Charte ») le 3 juillet 1997 et l'a ratifiée le 4 octobre 2000. La Charte est entrée en vigueur pour la Slovénie le 1^{er} janvier 2001. La Slovénie a déclaré lors du dépôt de l'instrument de ratification que les langues régionales ou minoritaires sur son territoire étaient le hongrois et l'italien. Elle a également déclaré que conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Charte, elle appliquerait par analogie les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 à la langue romani.

2. L'instrument de ratification figure dans l'annexe I de ce rapport.

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Charte, le rapport initial périodique sur l'application de la Charte en Slovénie a été présenté le 14 mars 2002. D'après les informations transmises au Comité d'experts, les autorités slovènes n'ont pris aucune mesure particulière pour rendre public leur rapport initial.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

4. Après l'examen préliminaire du rapport par le Comité d'experts, un questionnaire a été établi et adressé aux autorités slovènes. En février 2003, Le Comité a envoyé une délégation en visite sur le terrain. Elle s'est rendue à Lendava/Lendva, Koper/Capodistria, Novo Mesto et Ljubljana. Elle a rencontré des représentants des populations de langue hongroise, italienne, allemande, croate, serbe, bosniaque et romani, dont des ONG, des personnalités politiques, des journalistes et des enseignants. A Lendava/Lendva et à Koper/Capodistria la délégation a également rencontré des représentants des autorités locales et, à Ljubljana, elle s'est entretenue avec les représentants du Bureau gouvernemental aux minorités nationales et des ministères des Affaires étrangères, de l'éducation, de la science et du sport, de la justice ainsi qu'avec le médiateur adjoint. A Ljubljana, la délégation a également visité une école élémentaire de langue slovène.

5. Le Comité d'experts a recueilli un certain nombre de commentaires et d'informations complémentaires de la part des représentants des minorités et des ONG présentes en Slovénie. Ces informations ont été très utiles pour évaluer l'application de la Charte et le Comité d'experts tient à remercier ces organisations pour leur active collaboration.

6. Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 de la Charte (cf. le chapitre 3.2 du présent rapport), le Comité d'experts a établi une liste de propositions générales en vue de préparer les recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser à la Slovénie. De plus, à chaque fois que cela a été nécessaire, dans le corps du rapport, il a fait des observations plus détaillées qu'il souhaiterait voir prises en compte par les autorités slovènes dans leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires.

7. Le présent rapport est fondé sur la situation politique et juridique qui prévalait en janvier 2001, lorsque la Charte est entrée en vigueur en Slovénie, sur les informations figurant dans le rapport périodique initial remis en mars 2002 par le Gouvernement slovène au Conseil de l'Europe, sur les informations supplémentaires que les autorités slovènes ont fournies par la suite et sur celles dont il est question plus haut. Ce rapport a été adopté le 21 novembre 2003.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Slovénie

1.3.1. Le hongrois

8. Après la conquête du bassin des Carpates par les Hongrois et la fondation de la Hongrie, l'actuelle région de Prekmurje, c'est-à-dire à l'endroit où la Mur passe en Hongrie, faisait partie d'une plus vaste région située entre le royaume de Hongrie et le duché de Styrie. Au Moyen-âge, la ville de Lendava/Lendva et ses environs faisaient partie du comté de Zala et la région de l'actuelle Murska Sobota était située dans le comté de Vas, toujours dans le royaume de Hongrie.

9. C'est en 1335 que la région passa sous le contrôle des Habsbourg, situation qui a perduré jusqu'à la fin de la Première Guerre Mondiale. La langue qui y était alors parlée était surtout le hongrois, même si

l'influence du slovène s'est accrue pendant le XIX^e siècle. Les liens entre les Slovènes, les Hongrois et les Wendes, une branche particulière de la population de langue hongroise, se sont principalement développés entre 1848 et 1849, lorsque ces trois populations, qui avaient des conditions de vie similaires et qui était culturellement très semblables, ont uni leurs efforts pour contrer, sans succès, les troupes autrichiennes et croates envoyées pour mater la révolution et le soulèvement national hongrois de cette période.

10. Pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, la région de la Mur a bénéficié d'une croissance économique importante, notamment grâce à l'établissement d'un certain nombre d'entreprises industrielles, comme par exemple à Dobronak/Dobrovnik. Néanmoins, vers la fin du siècle, une importante proportion de la paysannerie, qui ne pouvait acquérir de terres en raison d'un système foncier détenu par une poignée de propriétaires terriens, a émigré vers l'Autriche et l'Amérique du Nord.

11. Après la Première Guerre Mondiale, suite à une tentative avortée de lui conférer une certaine forme d'autonomie, la conférence de la Paix a abandonné l'idée de faire de la Mur la frontière avec la Hongrie et l'étroite bande de terre bordant cette rivière fut intégrée à la Yougoslavie avec les 15 000 Hongrois qui la peuplaient (inversement, la région du Rába, a été incorporée à la Hongrie avec 5 000 Slovènes et Wendes).

12. Pendant la Seconde Guerre Mondiale, et jusqu'en 1945, la Hongrie reprit le contrôle de la région de la Mur, qui fut rendue à la Yougoslavie à la fin du conflit. Ce retour dans le giron yougoslave fut néanmoins accompagné de représailles à l'encontre de la population hongroise en raison de la collaboration de la Hongrie avec les forces de l'Axe. Plus particulièrement, une partie de la population de langue hongroise fut déportée alors que dans le même temps, la main d'œuvre venant d'autres régions fut encouragée à s'installer dans la région de Prekmurje, ce qui contribua considérablement à l'actuelle physionomie mixte de la région. Entre 1950 et 1970 le déclin économique poussa les jeunes à quitter la région. La condition des écoles dans les villages de langue hongroise se dégrada et, vers le milieu des années 50, la moitié des élèves était scolarisée dans des établissements slovénophones. En 1959, pour lutter contre ce phénomène, l'instruction bilingue devint obligatoire, même pour les Slovènes, dans les municipalités situées à l'endroit où la population de langue hongroise constituait auparavant la majorité des habitants.

13. Les chiffres suivants ressortaient du recensement de 1991, effectué après l'accès à l'indépendance par la Slovénie : 9 240 personnes se déclaraient de langue maternelle hongroise et 8 000 se disaient appartenir à la minorité hongroise. Le dernier recensement en date, celui de 2002, montrait une baisse de ces chiffres, du moins pour ce dernier cas, 6 243 personnes ayant déclaré appartenir à la minorité hongroise (le Comité d'experts ne dispose pas des chiffres relatifs aux locuteurs de langue maternelle hongroise). En règle générale, la population de langue maternelle hongroise constitue une importante partie du nombre total des habitants des municipalités concernées. C'est ainsi qu'à Lendava/Lendva c'est le cas de 50% des 11 600 administrés et qu'à Dobrovnik/Dobronak, la situation est sensiblement la même avec une communauté hongroise de 616 personnes sur 1 439 habitants.

1.3.2. *L'italien*

14. La présence de l'italien sur les côtes actuelles de la Slovénie remonte à des temps immémoriaux. Au début du Moyen-Âge, l'essor de l'italien, ou plus précisément du vénitien, fut étroitement lié à l'influence croissante de Venise, en particulier le long de la côte occidentale de la péninsule istrienne. A la fin du XIII^e siècle, cette côte, y compris la partie qui se trouve actuellement en Slovénie, entra dans une période de stabilité sous le contrôle de Venise et, pendant les siècles qui ont suivi, cela a contribué à faire acquérir aux cités côtières une identité, une langue et une culture typiquement vénitiennes. Cette situation est restée pratiquement inchangée, même après la chute de Venise, suite à l'intervention de Napoléon en 1797, et même pendant le XIX^e siècle, lorsque les Habsbourg permirent que l'enseignement se développe en slovène, révélant ainsi une situation culturelle et démographique complexe dans cette partie de l'Istrie. D'une manière simplifiée, la côte était principalement peuplée d'italophones alors que l'intérieur des terres était surtout peuplé de slovénophones.

15. Les traités de paix de la fin de la Première Guerre Mondiale octroyèrent l'Istrie à l'Italie, mais le contexte ethnolinguistique que nous venons de décrire a perduré jusqu'à la fin de la Seconde Guerre Mondiale (bien que la rigoureuse politique d'assimilation menée par le régime fasciste à l'égard de la population Slave de cette région ait entraîné le départ des élites slovènes). À la fin du second conflit mondial, les alliés accordèrent le contrôle de la péninsule istrienne à la Fédération Yougoslave, obligeant la grande majorité des italophones à trouver refuge en Italie. Ces départs étaient, dans de nombreux cas, également dus aux conditions très rudes qu'imposaient les forces militaires du pays. Aujourd'hui, la minorité italophone présente sur les côtes de Slovénie ne correspond qu'à une infime partie d'une population autrefois bien plus nombreuse qui constituait la part principale des habitants du littoral.

16. Le recensement qui a eu lieu après l'accès à l'indépendance de la Slovénie donne les chiffres suivants : 3 882 personnes déclaraient l'italien comme langue maternelle et 2 959 déclaraient appartenir à la minorité italienne. Le recensement de 2002 montrait une baisse de ces chiffres : ainsi, 3 762 personnes déclaraient en 2002 être de langue maternelle italienne et 2 258 appartenir à la minorité italienne. Ce dernier chiffre témoigne de l'augmentation de la moyenne d'âge de la population italoophone.

17. Dans les villes situées sur la côte et qui constituent, comme nous l'avons dit, sa zone de peuplement historique, la minorité italoophone ne représente plus qu'un faible pourcentage de la population totale. C'est ainsi qu'en 2002 dans la municipalité de Koper/Capodistria, qui compte 48 297 habitants, seules 712 personnes déclaraient appartenir à une minorité nationale (contre 1 015 en 1991) et 1 059 déclaraient être de langue maternelle italienne (le Comité d'experts ne dispose pas des chiffres pour 1991).

1.3.3. *Le romani*

18. Si les Roms sont présents sur l'ensemble du territoire slovène, ils sont particulièrement regroupés dans les environs de Prekmurje, Dolenjska et Maribor. En 1991, 2 293 personnes déclaraient faire partie de la communauté des Roms et 2 847 indiquaient le romani comme langue maternelle (le Comité d'experts ne dispose pas des chiffres pour 2002). Toutefois, selon les informations recueillies par le Comité d'experts, les estimations de la situation actuelle laissent penser que ces chiffres pourraient être bien plus élevés. Pour ce qui est de l'historique de la présence des Roms en Slovénie, il est plus simple de diviser cette communauté en deux groupes : d'un côté, les Roms vivant en Slovénie depuis des générations, de l'autre ceux qui y sont installés plus récemment, en provenance, par exemple, d'autres régions de l'ex-Yougoslavie (du Kosovo ou de Macédoine). Ils se sont principalement installés dans les grands centres urbains de Slovénie (comme à Ljubljana, Maribor, Celje et Kranj).

1.3.4. *L'allemand*

19. La langue allemande a particulièrement souffert des conséquences de la Seconde Guerre Mondiale.

20. Si l'allemand est parlé en Slovénie depuis des siècles, cela est dû à plusieurs communautés germanophones dont l'histoire est différente.

21. L'allemand est parlé principalement dans trois zones. La première se trouve à proximité de la frontière autrichienne, où la présence de locuteurs allemands s'explique par la création, à la fin de la Grande Guerre, de la Yougoslavie, qui a hérité de territoires situés auparavant dans l'empire austro-hongrois et peuplés aussi de germanophones. D'après les informations transmises par écrit par l'une des associations de germanophones de Slovénie, environ 150 familles, essentiellement des descendants d'Autrichiens, vivaient dans la région de Maribor et dans celle située au croisement des frontières entre la Slovénie, l'Autriche et la Hongrie.

22. La deuxième zone est la région de Kočevje, qui est en partie dans le district de Novo Mesto. La population germanophone est également d'ascendance autrichienne, mais son histoire est plus complexe. Au cours du XIV^e siècle, les princes locaux (les Comtes d'Ortenburg) ont fait venir des paysans du Tyrol oriental et de Carinthie occidentale pour entretenir la forêt de cette région. Cette enclave linguistique est restée très longtemps coupée des autres pays germanophones, ce qui explique qu'elle a conservé sa forme d'allemand médiéval, celui de Gottsche. Au fil des siècles, cette population a oscillé entre 12 000 et 20 000 personnes. C'est à la fin du XIX^e siècle qu'elle a commencé à décroître en raison d'une émigration massive à destination de l'Amérique du Nord. Une deuxième baisse de la population s'est observée pendant la Seconde Guerre Mondiale et, à la fin de celle-ci, seules quelques centaines de germanophones peuplaient encore cette région. Le phénomène d'émigration s'est poursuivi jusque dans les années 50 et il apparaît, selon les informations fournies par les représentants des germanophones de la région de Kočevje, qu'ils seraient désormais moins de 400.

23. La troisième est Ljubljana. Il est malaisé d'établir l'origine de cette communauté germanophone qui semble bien distincte des deux autres, même si elle se compose également d'une partie de leurs membres qui se sont installés dans la capitale.

24. À la lumière de ces informations, il apparaît difficile de déterminer la proportion exacte de germanophones en Slovénie. Pour le gouvernement, qui se fonde sur le recensement de 1991, 199 personnes se déclarent Autrichiennes et 546 se disent Allemandes. Il n'y a toutefois aucune certitude quant au nombre réel de germanophones dans la région de Kočevje et certaines informations recueillies par le Comité pendant sa visite sur place laissent penser que ces chiffres seraient en deçà de la vérité, en raison de la réticence d'un grand nombre de germanophones à se déclarer comme tels. En effet, la particularité des

Allemands de Kočevje est qu'ils ne se considèrent jamais comme Allemands. Le Comité a de toute façon été informé que, dans bien des cas, les pouvoirs publics refusaient d'intégrer dans le recensement le groupe ethnique des « Kočevar ».

25. Aucune des informations fournies par le gouvernement sur les résultats du recensement de 2002 ne concernait les germanophones et le Comité d'experts n'a pas pu recueillir d'autres données. Il est donc impossible d'évaluer plus précisément la situation.

1.3.5. *Le croate*

26. Il semblerait, d'après les différentes informations recueillies par le Comité, que la présence du croate en Slovénie soit relativement ancienne. La principale zone de peuplement, qui est aussi la plus ancienne, se trouve dans la région connue aujourd'hui sous le nom de « Bela Krajina ». De 1094 au XV^e siècle, cette région faisait partie de l'évêché de Zagreb. À la fin du XV^e siècle, les seigneurs Allemands en prirent possession et, en 1526, elle tomba sous la coupe des Habsbourg. Elle connut ensuite la même évolution administrative que les régions peuplées par les Slovènes. Au cours du XVI^e siècle, les populations de langue croate, chassées des côtes de Dalmatie par les Turcs, s'installèrent à Bela Krajina, où la culture et la langue croates sont demeurées depuis lors très présentes.

27. La langue actuellement parlée par la population d'ascendance croate dans cette région ainsi que, dans une moindre mesure, dans les tout proches environs de Mokrice, est fortement influencée par le slovène (et vice-versa), au point que les deux populations communiquent dans une sorte de mélange des deux langues. Il n'est resté toutefois pas moins que la référence linguistique de la population croate demeure le croate standard.

28. Il s'avère que 18 000 Croates vivaient en Slovénie entre 1931 et 1953, qu'ils étaient environ 31 000 en 1961 et 54 000 en 1991. Pour 2002, le Comité ne dispose pas de chiffres sur la situation, ni sur la répartition des Croates sur le territoire slovène. Néanmoins, le recensement de 2002 montre que 2,8% de la population déclare être de langue maternelle croate.

1.3.6. *Le serbe*

29. La présence du serbe en Slovénie remonte au moins au XVI^e siècle, lorsque les Serbes qui se trouvaient dans la région militaire de "Vojna Krajina" (aujourd'hui en Croatie), ont traversé la frontière pour s'installer sur le territoire de l'Autriche-Hongrie, à Bela Krajina, afin de faire barrage aux Turcs. Le Comité n'a toutefois pas d'informations supplémentaires sur l'influence du serbe à Bela Krajina depuis cette époque ni sur sa situation actuelle.

30. Les informations fournies par les représentants des Serbes au cours de la visite du Comité laissent penser qu'il y a eu une deuxième vague d'immigration serbe, en particulier vers les grandes villes, entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle. Les estimations les plus documentées dans le temps donnent les résultats suivants : 11 000 Serbes vivaient en Slovénie en 1953, 13 000 en 1961, 42 000 en 1981 et 47 000 en 1991. Leur répartition sur le territoire slovène et leur nombre ne sont pas connus du Comité pour 2002. Néanmoins, le recensement de 2002 montre que 1,6% de la population déclare avoir le serbe comme langue maternelle.

1.3.7. *Le bosniaque*

31. D'après les informations fournies par les représentants bosniaques, les premiers bosniaques se sont installés en Slovénie en 1878 suite à l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'empire Austro-Hongrois. Les chiffres officiels remontant le plus loin possible donnent les indications suivantes : 1 617 Bosniaques (appelés « musulmans » dans les statistiques officielles) vivaient en Slovénie en 1953, 465 en 1961, 13 000 en 1981 et 26 800 en 1991. Leur répartition sur le territoire slovène ainsi que leur nombre en 2002 ne sont pas connus du Comité. Néanmoins, lors du recensement de 2002, 1,6% de la population déclarait avoir le bosniaque comme langue maternelle.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte

32. D'une façon générale, la législation slovène offre un niveau élevé de protection à l'italien et au hongrois, situation qui s'observait déjà à l'époque de la Yougoslavie. Après avoir proclamé son indépendance en 1991, la Slovénie a conservé et développé ces dispositions.

33. Un problème particulier concerne les choix opérés par les autorités slovènes lors du processus de ratification. C'est notamment le cas pour les paragraphes 1.a, 1.c et 1.d de l'article 8 de la Charte. En effet, aucune option particulière n'a été explicitement choisie. En conséquence, conformément au rôle du Comité d'experts, celui-ci doit appliquer *ex officio* l'une des options possibles. Cela soulève de délicates questions qu'il faudra résoudre par la suite (voir les paragraphes 93 à 95 et 167 à 169 ci-après). Il faut également noter que la Slovénie n'a pris aucun engagement relatif au paragraphe 1.b de l'article 8 de la Charte, bien que le gouvernement slovène l'ait mentionné dans le rapport périodique initial (voir les pages 9 à 16 du rapport périodique initial ainsi que les paragraphes 96 et 170 ci-dessous).

34. La coopération avec les autorités slovènes a connu certaines difficultés. Plus précisément, les réponses au questionnaire adressé à la Slovénie ont été données en deux fois et, à chaque fois, avec un retard considérable. De plus, les informations fournies par les autorités slovènes, aussi bien dans le rapport initial que dans les deux séries de réponses au questionnaire, étaient d'une certaine façon incomplètes ou insuffisantes, plus particulièrement en ce qui concerne la partie II. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place, les ministères concernés, tel le Ministère de l'éducation et celui de la justice, n'ont pas tous été consultés pour la préparation du rapport initial. De plus, le Comité n'a obtenu qu'une faible partie des traductions des actes juridiques qu'il avait demandées.

Chapitre 2 Évaluation par le Comité d'experts en regard des parties II et III de la Charte

2.1. Questions préliminaires

35. A la lumière des informations recueillies par le Comité d'experts, la question se pose de savoir si le croate, le serbe et le bosniaque peuvent être considérées comme des langues pratiquées traditionnellement en Slovénie, au sens de l'article 1.a de la Charte.

36. Selon le gouvernement, ces communautés linguistiques se sont installées en Slovénie à l'époque de la Yougoslavie, surtout entre le milieu des années 60 et le début des années 80. Pendant une période de flux migratoires internes importants, des raisons économiques ont poussé les membres de ces groupes linguistiques à partir pour Ljubljana, mais également pour d'autres centres industriels du pays. Les langues de ces différentes communautés ne sont pas reconnues comme des langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte. Plus précisément, bien que le ministère de la Culture apporte son soutien dans le domaine culturel, conformément aux principes prévus par les articles 61 et 62 de la Constitution (ces deux dispositions garantissent respectivement le droit d'exprimer son affiliation nationale et le droit d'utiliser sa langue et son alphabet « d'une façon prévue par la loi »), comme l'a indiqué le gouvernement, ces langues ne sont pas reconnues comme étant des langues autochtones par les autorités slovènes ; elles sont considérées comme des langues de migrants (leurs locuteurs étant ainsi couverts par la « Résolution sur la politique de migration en République de Slovénie » adoptée par le gouvernement le 25 juillet 2002 et qui traite également de la situation des « membres des nations de l'ex-République fédérative de Yougoslave ») ou comme des langues parlées par des « minorités modernes » ou des « communautés nationales modernes » n'ayant pas un caractère autochtone.

37. Le Comité d'experts considère qu'au sens de la Charte, la situation du croate, du serbe et du bosniaque devrait, être appréciée d'après le critère fondamental énoncé à l'article 1.a de la Charte disposant qu'une langue régionale ou minoritaire, est une langue « pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un État ».

38. Dans le cas du croate, les informations dont dispose le Comité d'experts (voir les paragraphes 26 et 27 ci-dessus) témoignent d'une présence ancienne et continue, jusqu'à aujourd'hui, de la langue et de la culture croate en Slovénie, en particulier à Bela Krajina et dans la région de Mokrice. Le Comité d'experts est d'avis que cette langue est une langue minoritaire ou régionale au sens du paragraphe 1.a de l'article 1 de la Charte et encourage les autorités slovènes à reconsidérer leur position face à cette langue du point de vue de la Charte. De plus, le Comité encourage les autorités slovènes à délimiter les territoires dans lesquels le croate est couvert par la Charte et à commenter la mise en œuvre de l'article 7 de la Charte à l'égard du croate dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à reconsidérer leur position à l'égard du croate, à identifier les territoires sur lesquels le croate est couvert par la Charte et à commenter l'application de l'article 7 de la Charte à l'égard de cette langue dans le prochain rapport périodique.

39. Concernant le serbe, certains éléments indiquent que cette langue est traditionnellement pratiquée en Slovénie (voir les paragraphes 29 et 30 ci-dessus). Le Comité d'experts encourage donc le gouvernement à clarifier ces éléments en coopération avec les locuteurs et à commenter les résultats de leur démarche dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à clarifier la question de la présence traditionnelle de la langue serbe en Slovénie en coopération avec ses locuteurs et à commenter leurs résultats en la matière dans le prochain rapport périodique.

40. Concernant le bosniaque, certains éléments indiquent que cette langue est traditionnellement pratiquée en Slovénie (voir le paragraphe 31 ci-dessus). Le Comité d'experts encourage donc le gouvernement à clarifier ces éléments en coopération avec les locuteurs et à commenter les résultats de leur démarche dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à clarifier la question de la présence traditionnelle de la langue bosniaque en Slovénie en coopération avec ses locuteurs et à commenter leurs résultats en la matière dans le prochain rapport périodique.

2.2. Évaluation en regard de la partie II de la Charte

41. Le texte de la Charte, accompagné de l'instrument de ratification, indique quelles mesures doivent s'appliquer aux différentes langues dans les régions couvertes par la Charte. Le Comité d'experts a ainsi évalué la mise en œuvre, au moyen des paragraphes et alinéas spécifiés lors de la ratification, des engagements de la Slovénie concernant l'article 7 de la partie II et les articles 8 à 14 de la partie III.

42. La partie II de la Charte fixe un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'une partie est obligée d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire. Les paragraphes qui suivent examinent dans quelle mesure la Slovénie respecte l'article 7 en ce qui concerne le hongrois, l'italien, l'allemand et le romani. Pour ce qui est du hongrois et de l'italien, cet examen ne portera que sur les objectifs et les principes définis à l'article 7 qui ne sont pas couverts par des engagements plus précis pris par le Gouvernement slovène pour ces deux langues au titre de la partie III de la Charte au moment de la ratification de celle-ci.

2.2.1. Les langues territoriales

Article 7 – Objectifs et principes

43. Concernant l'allemand, il existe une référence officielle figurant dans un accord passé avec l'Autriche en 2001, l'accord bilatéral sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences (voir les pages 4 et 5 du rapport périodique initial). L'article 15 de cet accord prévoit en particulier que les ministères compétents de chaque pays incluront dans leurs programmes de travail, des projets culturels destinés aux membres du « groupe ethnique germanophone » en Slovénie. Toutefois, le gouvernement, dans son rapport périodique initial, ajoute lui-même qu'« il serait faux de revendiquer que le groupe ethnique germanophone a été officiellement reconnu par la signature de cet accord culturel » (voir la note n° 5 au bas de la page 5 du rapport périodique).

44. Le Gouvernement slovène a néanmoins confirmé la présence traditionnelle de l'allemand sur son territoire et indiqué que « le groupe ethnique germanophone (...) vit depuis des siècles sur un territoire qui fait partie de l'Etat slovène » (voir la note n° 14 au bas de la page 6 du rapport initial). Il fait état de poches où l'allemand est plus largement pratiqué, mais d'une manière générale, la communauté germanophone est assez dispersée. Il apparaît, à la lumière des informations recueillies par le Comité, qu'il n'existe aucun cadre cohérent pour assurer la protection et la promotion de l'allemand en Slovénie, malgré un certain renouveau de cette langue depuis l'indépendance du pays en 1991.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à étendre à la langue allemande les mesures de protection prévues dans la partie II.

“Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; ”***

45. La Constitution slovène, notamment les articles 11 et 64 (voir la page 3 du rapport périodique initial), accorde des droits spécifiques aux membres des communautés hongroise et italienne, surtout dans le domaine linguistique. Plus particulièrement, l'article 11 dispose que, le slovène est la langue officielle de la Slovénie, mais que l'italien ou le hongrois a également le statut de langue officielle dans les communes où résident des minorités italienne et hongroise. Bien que cela ne concerne que certaines parties des communes en question (ce qui pose des problèmes surtout pour l'italien, comme nous le verrons ci-dessous, aux paragraphes 51 à 54), et bien que dans la pratique le principe de co-officialité ne semble pas être systématiquement respecté (voir ci-dessous les paragraphes 190 et 206 à 211 qui en donnent un exemple), le fait de conférer un statut officiel, au niveau local, à ces deux langues minoritaires témoigne d'une façon très parlante de leur reconnaissance.

46. En ce qui concerne l'allemand, les autorités slovènes sont encouragées à commenter dans le prochain rapport périodique les mesures qu'elles ont prises pour la mise en œuvre du paragraphe 1.a de l'article 7.

« b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

47. La division administrative qui a un impact direct sur les droits des minorités et sur la pratique de leur langue est la « zone de cohabitation interethnique », division qui ne s'applique que dans le cas du hongrois et de l'italien. Les zones de cohabitation interethnique sont situées dans des secteurs où les communautés hongroises et italiennes sont installées depuis longtemps. Ces zones d'implantation sont définies par les règlements des municipalités concernées. Pour le hongrois, les règlements des municipalités suivantes définissent un certain nombre de zones interethniques sur leur territoire : Hodoš/Hodos, Šalovci, Moravske Toplice, Dobrovnik/Dobronak et Lendava/Lendva. Pour l'italien, ce sont les municipalités suivantes : Koper/Capodistria, Izola/Isola et Piran/Pirano. Les zones en question sont listées dans le rapport périodique initial (voir les notes 6 à 13 au bas des pages 5 et 6)

48. L'article 11 de la Constitution slovène dispose que « la langue officielle de la Slovénie est le slovène », mais ajoute que « dans les municipalités où résident les communautés nationales italienne et hongroise, l'italien ou le hongrois est également langue officielle ». En substance, les zones de cohabitation interethniques définissent le champ territorial des droits des communautés italiennes et hongroises dans les domaines politique, linguistique et culturel.

49. L'évaluation menée sur la partie III de la Charte examinera en détail les domaines dans lesquels ces droits sont pertinents du point de vue de la Charte. Les remarques suivantes ne concernent donc que l'impact général de cette division administrative.

50. Pour le hongrois, le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte concernant à la délimitation des zones de cohabitation interethnique, il en va autrement pour l'italien.

51. Les zones de cohabitation interethnique concernant les populations italophones ont été définies en relation avec le protocole d'accord de 1954*. Il apparaîtrait, selon les informations fournies au Comité, que la délimitation des zones de cohabitation interethniques adoptée en relation avec ce protocole soit fondée sur la situation socio-démographique originale. Cette situation a profondément évolué à la suite de l'exode progressif d'une très large majorité d'italophones entre 1945 et 1954. De plus, pendant les décennies qui ont suivi, des membres de cette communauté se sont déplacés vers d'autres zones, y compris dans certaines qui n'étaient et ne sont toujours pas définies comme des zones de cohabitation interethnique. Dans certains cas, ces départs ont été occasionnés par un changement radical de leur milieu de vie traditionnel ; par exemple la construction de nouvelles voies de communication et d'usines a entraîné des expropriations dans la zone rurale proche de la ville d'Ankaran.Ancarano.

52. Le Comité constate que ces changements peuvent être en partie liés au développement économique et social des agglomérations, ce qui est particulièrement vrai sur la côte slovène, qui connaît un dynamisme économique indéniable. Les zones qui ont été classées comme « interethniques » en fonction de la situation qui prévalait à la fin de la guerre ne correspondent aujourd'hui qu'en partie à la réalité. Il faut noter qu'une langue régionale ou minoritaire est une réalité vivante et que le cadre déterminant sa protection et sa promotion devrait toujours tenir compte du contexte socio-économique dans lequel elle s'inscrit et être adapté ou développé en conséquence.

53. Alors que la présence des populations italiennes dans les trois municipalités dont il est question s'étend bien au delà des limites de leur périmètre original (d'après certaines informations, 15 % environ de la communauté italienne de Koper/Capodistria vivrait dans des quartiers qui ne sont pas des zones de cohabitation interethnique), le champ de protection dont bénéficie l'italien demeure limité aux quartiers originels, qui sont les seuls à être classés comme « interethniques ». Par conséquent, aucune des langues parlées à l'extérieur de cette zone, même si cela reste le territoire des municipalités côtières où elles sont présentes depuis des générations, ne bénéficie d'un statut particulier (à ce sujet, voir également, *mutatis mutandis*, le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suède,

* Le Protocole d'accord relatif au « Territoire libre de Trieste », signé à Londres entre l'Italie, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la Yougoslavie le 5 octobre 1954 rend l'Italie responsable de l'administration de la partie septentrionale de ce territoire et la Yougoslavie de sa partie méridionale, qui comprend les côtes slovènes actuelles. Différents actes furent annexés à cet accord et l'un d'eux, le « statut spécial », concerne le statut de la minorité italoophone vivant sur le territoire affecté à la Yougoslavie et le statut de la minorité slovénophone vivant sur celui affecté à l'Italie.

ECRML (2003) 1, conclusions C. et D.). A côté du dynamisme socio-économique des trois municipalités en question va également de paire avec un autre fait, il est à signaler que les populations italophones ne représentent qu'une faible partie de la population totale de ces agglomérations (voir le paragraphe 17 ci-dessus).

54. Le Comité d'experts considère que le cadre de protection de l'italien, qui est au demeurant très riche, pourrait *de facto* se retrouver affaibli par les modifications dont nous venons de parler, ce qui pourrait à moyen terme entraîner sa marginalisation, et ce malgré son statut de langue co-officielle. Certains signes sont déjà visibles dans le domaine de l'administration (article 10 de la charte) et de la vie économique et sociale (article 13) ; nous en reparlerons par la suite (voir par exemple respectivement les paragraphes 190 à 193, 204-205 et 206 à 211 ci-dessous). Dans ce contexte, le Comité d'experts considère qu'une politique efficace de maintien des langues exigerait aussi l'extension progressive du cadre de protection de l'italien prévu pour les zones de cohabitation interethnique, aux autres zones des communes de Koper/Capodistria, Piran/Pirano et d'Izola/Isola où réside une communauté italoophone stable. Cela pourrait être une autre manière très concrète de reconnaître l'italien comme une composante de la richesse culturelle des trois communes concernées où cette langue est traditionnellement pratiquée, conformément aux dispositions requises par le paragraphe 1.a de l'article 7 de la Charte.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à étendre progressivement le cadre de protection dont bénéficie l'italien dans les zones de cohabitation interethnique aux autres quartiers des trois agglomérations concernées ; ceux-ci devront être identifiés en coopération avec les populations italophones dont la présence est stable afin de garantir la meilleure mise en œuvre possible.

« c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

55. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation de la partie III de la Charte pour le hongrois et l'italien.

56. Pour ce qui est de l'allemand, le Comité est d'avis que les mesures très limitées qui ont été prises jusqu'à présent par les autorités slovènes, qui restent dans les seules limites de l'accord bilatéral passé avec l'Autriche, sont insuffisantes pour garantir et promouvoir la pratique de cette langue.

« d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

57. Le Comité renvoie à son évaluation de la partie III de la Charte pour le hongrois et l'italien.

58. S'agissant de l'allemand, le Comité a été informé des termes de l'accord bilatéral passé avec l'Autriche (voir le paragraphe 43 ci-dessus). Le Comité encourage les autorités slovènes à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les dispositions prévues par cet accord.

« e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ; »

59. La première partie de ces dispositions est particulièrement adaptée au cas de l'allemand, qui est parlé dans différentes régions du pays (voir les paragraphes 21 à 23 ci-dessus), alors que le hongrois et l'italien ne sont pratiqués que dans des lieux bien délimités de la Slovénie.

60. Le Comité dispose également d'informations sur trois associations officielles travaillant à la promotion de la langue et de la culture allemandes (« Most svoboda »/« le pont de la liberté », l'association « Peter Kozler Slovene Gottsche » et « l'association des Allemands de Gottsche »). En revanche, aucune information n'a été fournie sur les initiatives prises par la Slovénie pour promouvoir les liens entre les représentants des différentes associations. Le gouvernement slovène est donc encouragé à aborder cette question dans son prochain rapport périodique.

61. Pour ce qui est de la deuxième partie de ces dispositions, qui s'appliquent aussi bien au hongrois qu'à l'italien, la Slovénie n'a pas donné d'informations permettant de mesurer la portée des actions du gouvernement pour promouvoir l'établissement de relations culturelles entre les divers groupes linguistiques du pays. Cette question devrait donc, elle aussi, être abordée dans le prochain rapport périodique.

« f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

62. Le Comité renvoie à son évaluation de la partie III de la Charte pour le hongrois et l'italien.

63. Pour ce qui est de l'allemand, l'attention du Comité a été tout particulièrement attirée par les germanophones de la région de Kočevje sur le besoin de renforcer les dispositions prises en faveur de l'enseignement en allemand et de l'allemand. D'après les informations dont il dispose, le Comité estime qu'il faudrait renforcer les activités en cours et mettre en place, dans les régions traditionnellement peuplées de germanophones, un cursus obligatoire ou optionnel en allemand (en qualité de langue régionale ou minoritaire). Le Comité d'experts encourage donc les autorités slovènes à étudier les moyens de mettre en place ces dispositions dans le domaine de l'éducation, en collaboration avec les populations concernées et en donnant la priorité à la région de Kočevje.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à étudier les moyens de mettre en place ces dispositions dans le domaine de l'éducation, en collaboration avec les populations concernées et en donnant la priorité à la région de Kočevje.

« g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

64. Le Comité d'experts remarque que, pour le hongrois, le système d'instruction bilingue est également ouvert aux Slovènes de souche vivant dans la région et que cela constitue un excellent moyen de remplir cette obligation. Le Comité apprécierait toutefois d'avoir de plus amples informations sur la possibilité qu'ont les adultes de langue slovène d'apprendre le hongrois s'ils le souhaitent.

65. Le Comité note que pour l'italien les élèves appartenant à une autre communauté peuvent également suivre leur scolarité dans des établissements italophones (voir le paragraphe 172 ci-dessous). De plus le cursus des Slovènes de souche résidant en zone de cohabitation interethnique comprend deux heures d'italien par semaine. Le Comité considère que ce sont là d'excellents moyens de remplir cette obligation et il faut en féliciter la Slovénie. Toutefois, le Comité manque d'informations précises sur le respect de ces dispositions sur le reste du territoire des municipalités concernées. Dans tous les cas, cet aspect est couvert par les observations faites en regard du paragraphe 1.b de l'article 7 (voir les paragraphes 51 à 54 ci-dessus). Enfin, le Comité apprécierait d'avoir de plus amples informations sur la possibilité qu'ont les adultes de langue slovène de la région d'apprendre l'italien si tel est leur souhait.

66. Aucune information n'a été transmise au Comité en ce qui concerne la langue allemande. Les autorités slovènes sont donc encouragées à fournir de plus amples explications dans leur prochain rapport périodique.

« h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

67. Le Comité renvoie à son évaluation de la partie III de la Charte pour le hongrois et l'italien.

68. Aucune information n'a été transmise au Comité en ce qui concerne la langue allemande. Les autorités slovènes sont donc encouragées à fournir de plus amples explications dans leur prochain rapport périodique.

« i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États. »

69. Pour le hongrois cette disposition rejoint l'article 14 de la Charte et sera donc examinée dans l'évaluation de la partie III (voir les paragraphes 165 à 166 ci-dessous).

70. La situation particulière des médias en langue italienne et de la minorité italoophone soulève une question plus générale qui dépasse le cadre de l'article 14 et qui exige une appréciation plus complète des obligations au sens large prévues par cette disposition.

71. Comme nous le verrons par la suite (voir le paragraphe 214 ci-dessous), la minorité italoophone dispose de sa propre station de radio et de sa chaîne de télévision (« Tele-Capodistria » et « Radio-Capodistria », basées à Koper/Capodistria). Dans les années 60 et 70, la télévision italoophone émettait en Italie grâce à des émetteurs-relais qu'elle avait l'autorisation d'utiliser à l'époque de l'ex-Yougoslavie. L'accès au marché italien lui a permis de générer un certain niveau de ressources grâce à la publicité, et donc de se développer. Ces capitaux ont également été utilisés pour financer la construction du siège actuel de la radio-télévision slovène à Koper/Capodistria. Si l'on fait abstraction de l'aspect financier, les émissions pour le public italien constituaient un moyen extraordinaire pour la minorité italoophone de maintenir des liens avec une population italoophone plus importante hors de Slovénie. De plus, les émissions de la télévision italoophone de Koper/Capodistria étaient également captées par la minorité italoophone de Croatie, la communauté italoophone de Yougoslavie n'étant pas, à cette époque, divisée par la frontière avec la Croatie. Cela a permis à la langue italienne de maintenir son caractère homogène historique, en particulier dans la péninsule istrienne.

72. D'après les informations communiquées au Comité, la situation a radicalement changé depuis l'accession à l'indépendance. En particulier la radio-télévision slovène a connu une crise financière. Les aspects plus spécifiques seront abordés plus tard, lors de l'évaluation de l'article 11 de la Charte (voir les paragraphes 215 et 216 ci-dessous). Deux points doivent être mentionnés en raison de la portée de la présente obligation. Tout d'abord, pour des raisons inconnues du Comité d'experts, la télévision italoophone de Koper/Capodistria a été privée de son droit d'utiliser les émetteurs-relais et ne peut donc plus émettre en Italie, sauf à proximité de la frontière. Ensuite, la station de radio de Koper/Capodistria, toujours pour des raisons inconnues du Comité, ne peut à présent émettre que sur fréquence moyenne, et sa portée s'en trouve diminuée. Cela l'empêche non seulement d'émettre en Italie, sauf, là encore, en zone frontalière, mais également d'être captée dans l'intégralité de la péninsule istrienne, ce qui a deux fâcheuses conséquences. En premier lieu, la perte des émetteurs-relais vers l'Italie, qui touche aussi bien la télévision que la radio de Koper/Capodistria, a considérablement réduit les liens culturels entre la minorité italoophone et le public italien, bien plus nombreux que la seule population frontalière. En second lieu, les possibilités restreintes de la station de radio d'émettre correctement sur toute la péninsule istrienne l'empêchent d'être captée par le large public que représentent les minorités italophones de Croatie, d'Istrie et, dans une moindre mesure, de la ville croate de Rijeka (ce qui s'applique aussi à la télévision). Il faut souligner une fois de plus que les médias italophones électroniques basés à Koper/Capodistria sont un moyen important de maintenir ces liens entre les italophones vivant de part et d'autre de la frontière entre la Croatie et la Slovénie.

73. Le Comité observe que l'obligation inhérente aux présentes dispositions est de mener une politique visant à atteindre les objectifs prévus dans ces dispositions. Les faits mentionnés ci-dessus ont en pratique contribué à réduire les échanges transnationaux dans le domaine des médias, contrairement à ce que préconise le paragraphe 1.i de l'article 7 de la Charte. Les autorités slovènes n'ont en outre pris aucune mesure pour lutter contre les faits mentionnés ci-dessus.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à adopter, en partenariat avec la Croatie et l'Italie, une politique visant à promouvoir les émissions en langue italienne de la radio et de la télévision de Koper/Capodistria en direction des régions d'Italie situées au-delà des zones frontalières, de la partie croate de l'Istrie et de la ville croate de Rijeka.

74. Enfin, concernant la langue allemande, à part l'accord bilatéral conclu avec l'Autriche, (voir le paragraphe 43 ci-dessus) le Comité n'a reçu aucune information sur la mise en œuvre de cette disposition. Le Comité encourage donc les autorités slovènes à commenter, dans son prochain rapport périodique, les mesures prises pour promouvoir les formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, avec les autres États où l'allemand est parlé.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir

compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

75. Dans la mesure où ces dispositions ne sont pas abordées de façon plus détaillée dans la partie III, le Comité note que les informations fournies par le gouvernement slovène sont très générales et encourage la Slovénie à développer cet aspect dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

76. Le Comité d'experts veut tout d'abord faire observer que l'expérience montre que le niveau de protection ou de promotion dont bénéficie une langue minoritaire est lié à la façon dont elle est reçue ou perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. Effectivement, la protection ou la promotion d'une langue régionale ou minoritaire est, sous bien des aspects, le reflet de la perception et du comportement de la majorité à son égard. Il est donc de la plus haute importance d'élever le niveau de cette perception. Cela concerne la majorité tant au niveau local qu'au niveau national, ce qui est le cas en Slovénie. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 7 de la Charte, il y a deux secteurs particulièrement importants pour ce travail de sensibilisation : l'éducation et les médias qui doivent faire preuve de respect, de tolérance et de compréhension à l'égard des langues régionales ou minoritaires.

77. En ce qui concerne l'éducation, au niveau local, l'enseignement bilingue pratiqué dans les régions où l'on parle le hongrois et l'inclusion de l'italien au programme des écoliers slovènes vivant dans des zones de cohabitation interethnique garantissent la promotion de ces deux langues auprès des majorités linguistiques locales (pour ce qui est de l'italien, le Comité rappelle la remarque qu'il a formulée ci-dessus, aux paragraphes 51 à 54).

78. Dans certains cas, au niveau national, (cela a été constaté pendant la visite sur place) un certain nombre d'élèves de langue slovène font preuve d'une bonne connaissance de la situation des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovénie, et plus particulièrement de celle du hongrois et de l'italien (nous faisons référence au statut co-officiel de ces deux langues à certains stades du programme scolaire). Des outils pédagogiques tels que l'indication des noms toponymiques dans les deux langues sur les cartes de Slovénie utilisées en classe (comme le Comité a eu l'occasion de le noter pendant sa visite) illustrent bien le paragraphe 3 de l'article 7 de la Charte et doivent être considérés comme un modèle du genre. Les autorités slovènes compétentes dans le domaine de l'éducation sont à complimenter pour l'utilisation, même limitée, de tels outils et sont encouragés à poursuivre dans cette voie.

79. Dans le domaine de l'éducation, toutefois, on ne sait pas bien si et comment on présente aux élèves de langue slovène de tout le pays, par exemple pendant les cours d'histoire et de littérature, le caractère autochtone des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovénie. Le Comité invite les autorités slovènes à aborder cette question dans leur prochain rapport périodique.

80. Pour ce qui est des médias de la majorité de langue slovène, le Comité d'experts n'a obtenu aucune information relative à la politique menée dans ce domaine pour mieux informer la majorité slovénophone sur les langues régionales ou minoritaires parlées en Slovénie. Le Comité n'est donc pas en mesure d'apprécier le respect de cette disposition et encourage les autorités slovènes à traiter cette question dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

81. La communauté nationale hongroise autonome de Prekmurje et la communauté nationale italienne autonome du littoral représentent les intérêts et les préoccupations de ces deux groupes minoritaires et débattent de questions linguistiques avec les autorités. Au niveau national, c'est le Bureau gouvernemental aux nationalités qui est l'organe traitant spécifiquement de ces problèmes. Dans le domaine de l'éducation,

le gouvernement slovène a informé le Comité que le conseil d'expert de la République de Slovénie pour l'éducation générale est l'instance la plus élevée. C'est lui qui fixe les programmes scolaires pour les membres de la communauté hongroise et offre l'assistance de ses experts dans la prise de décision et l'élaboration de règlements. Toutefois, on ne voit pas bien comment en pratique le conseil d'experts répond aux besoins et aux désirs des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et le Comité d'experts apprécierait que des informations plus concrètes figurent dans le prochain rapport périodique.

82. Le gouvernement a mentionné les associations créées pour défendre et promouvoir l'allemand, mais n'a pas fourni plus de détails à ce sujet. Le Comité apprécierait d'avoir plus d'éléments dans le prochain rapport périodique.

2.2.2. *La langue romani*

Article 7 – Objectifs et principes

1. ***En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :***
 - a. ***la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;***
 - b. ***le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;***
 - c. ***la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;***
 - d. ***la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;***
 - e. ***le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;***
 - f. ***la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;***
 - g. ***la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;***
 - h. ***la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;***
 - i. ***la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.***
2. ***Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.***
3. ***Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires***

figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

- 4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.**
- 5. Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »**

83. L'instrument de ratification de la Slovénie prévoit que, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Charte, la Slovénie appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 à la langue romani. Toutefois, en raison des différences historiques entre les locuteurs de cette langue (voir le paragraphe 18 ci-dessus), on observe en Slovénie plusieurs formes de romani.

84. L'article 65 de la Constitution slovène prévoit que « Le statut et les droits spéciaux de la communauté rom résidant en Slovénie sont réglementés par la loi ». Dans son rapport périodique initial (pages 33 à 36), le gouvernement admet qu'aucune loi régissant complètement le statut des Roms n'a encore été adoptée, bien que certaines lois régissant des domaines particuliers tiennent compte des différentes communautés Roms. Ces dispositions ont principalement pour but d'assurer la scolarisation régulière des enfants Roms (voir en particulier le rapport périodique initial, p. 35, note n° 81 ; d'autres mesures, comme des manuels de slovène et de mathématiques adaptés, des fonds assignés à l'acquisition de matériel pédagogique et la prise en charge des repas des élèves Roms, figurent également parmi les informations données par le gouvernement). Rien n'est cependant prévu pour la protection et la promotion du romani. En effet, il semble qu'il n'y ait aucun enseignement de/en romani, à l'exception, comme cela a été porté à la connaissance du Comité lors de sa visite sur place et indiqué par le gouvernement, d'un cours facultatif de cette langue, qui a été dispensé en 2002 en partenariat avec une école élémentaire de Murska Sobota et l'association rom des enseignants de maternelle et du primaire. Il a également été fait référence à un cours pour débutants organisé par une école primaire de la région de Dolenjska mais c'est là la seule information disponible à ce sujet.

85. En fait, comme le gouvernement l'admet lui-même (voir le rapport périodique initial, pages 33 et 35), les autorités se sont jusqu'à présent employées à assurer aux Roms le minimum vital et à les socialiser et les intégrer dans l'environnement local. Les politiques d'intégration menées par la Slovénie concernent en premier lieu l'éducation et la culture et ont eu des résultats positifs. Le nombre d'enfants Roms inscrits dans les écoles maternelles et primaires est en constante augmentation (voir le rapport périodique initial p. 35). De plus, dans le domaine culturel, plusieurs associations roms ont été créées, l'Union des Roms de Slovénie en étant l'organisation fédérative. Elle publie notamment un magazine avec des articles en romani et en slovène. Dans le domaine des médias, les stations locales de télévision et de radio Murska Sobota et de Novo Mesto diffusent régulièrement des émissions pour la communauté rom, en partie en langue romani. Il faut également mentionner le fait que la télévision publique slovène a récemment diffusé des émissions nationales comportant des chansons en romani.

86. Toutefois, le taux de fréquentation des écoles secondaires est bien plus faible que dans le primaire et très peu d'élèves Roms parviennent à l'enseignement supérieur (voir le rapport périodique initial, page 35). Bien que les conditions de vie des communautés roms dans la région de Prekmurje soient relativement meilleures qu'à Dolenjsko et Bela Krajina, la plupart des Roms de Slovénie vivent en dessous du seuil de pauvreté et isolés du reste de la population, comme l'admet le gouvernement (voir le rapport périodique initial, page 34).

87. La situation du romani semble critique. En plus de l'absence, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, de toute tentative sérieuse et structurée de conserver le romani à l'intérieur du cadre juridique slovène, plusieurs éléments recueillis durant la visite de terrain ou par la suite donnent à penser qu'il existe de sérieux problèmes. Alors que dans la région de Novo Mesto la pratique du romani à l'école entre les élèves Roms est tolérée, dans celle de Krško (à la frontière avec la Croatie) les enfants Roms sont soit victimes de discriminations, soit immergés sans aucune assistance dans un environnement totalement de langue slovène. Les enseignants slovénophones sont mal à l'aise devant l'utilisation à l'école d'une langue

qu'ils ne comprennent pas et il arrive que la pratique du romani soit tout simplement interdite dans les locaux (un cas signalé au Comité concerne un assistant chargé de la communication avec les élèves Roms de l'école). De plus, à la pénurie de manuels scolaires vient s'ajouter un manque d'enseignants connaissant le romani ou ayant un minimum de connaissances de la culture et du peuple roms, aussi bien que d'enseignants provenant de la communauté rom elle-même. Dans certaines régions, cela semble avoir des conséquences à court terme très négatives sur la survie de cette langue. Novo Mesto en est l'exemple car les enfants Roms de la région commencent à parler un mélange de romani et de slovène auquel ils ajoutent même un certain nombre de mots croates.

88. Le Comité d'experts voudrait rappeler la complexité de la situation du romani et souligner que les questions linguistiques ont dans une large mesure une dimension sociale et culturelle, ce qui rend difficile de dissocier les deux lorsque l'on veut s'attaquer à ce problème. Le Comité estime qu'une politique visant à protéger une langue ne peut se conformer à la Charte et produire les effets escomptés si elle ne s'accompagne pas des mesures fondamentales dans d'autres secteurs (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte par la Hongrie, ECRML (2003) 6, paragraphes 45 et 46). Le Comité observe que, d'après ses informations, les autorités slovènes sont tout à fait conscientes des facteurs socio-économiques qui affectent les communautés roms du pays. Il ne faut toutefois pas oublier que leur intégration au titre de la Charte doit leur permettre de participer pleinement à la vie économique, sociale et politique tout en préservant leur identité linguistique et culturelle (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité sur la mise en œuvre de la Charte par la Hongrie, op. cit, paragraphe 43).

89. Alors qu'il est clair que les questions linguistiques concernant les Roms ne peuvent être séparées du contexte socio-économique, l'inverse est également vrai. Il apparaît, d'après les informations dont dispose le Comité, que les Roms souffrent énormément d'une faible estime de soi, ce qui les fait se détourner de leur culture, y compris de leur langue. Le Comité considère que la perception du romani pourrait s'améliorer grâce à des mesures de protection et de promotion, qui à leur tour amélioreraient l'estime de soi des Roms, ce qui faciliterait leur intégration dans la société slovène sans qu'ils délaissent leur identité culturelle et linguistique.

90. Le gouvernement a informé le Comité de l'existence, depuis décembre 2002, d'un groupe de travail spécial ayant pour tâche de mettre au point une stratégie visant à intégrer les Roms dans le système éducatif. Le Comité pense cependant qu'il est urgent d'adopter des programmes de développement du romani, comme des mesures pour l'enseignement dans/de cette langue et d'investir dans la formation des enseignants. Ce serait un grand pas vers une perception positive et la préservation du romani et de la culture que cette langue représente et permettrait de faciliter l'intégration sociale, et donc économique, des Roms. Toutefois, pour encourager la majorité slovène à considérer de façon plus positive la culture et la langue des Roms et à y voir une partie intégrante de la richesse culturelle slovène, il est nécessaire de prendre des mesures plus générales correspondant plus particulièrement à l'esprit des paragraphes 1.a et 3 de l'article 7. Les autorités slovènes devraient s'employer à donner une image plus positive de cette langue et de cette culture dans les médias, en particulier au niveau national, et à améliorer sa visibilité et son aura dans les programmes scolaires (et, éventuellement auprès des autres minorités de Slovénie). Il faut en effet noter que, lors de sa visite dans une école primaire de Ljubljana, le Comité a remarqué qu'un certain nombre d'élèves de langue slovène ne classaient pas immédiatement les Roms dans la liste des minorités du pays.

91. Ajoutons que, pendant cette visite, le gouvernement a mentionné deux aspects qui compliquaient l'enseignement du/en romani : le manque de standardisation de cette langue et ses différentes variétés parlées en Slovénie. Le Comité d'experts est tout à fait conscient de ces faits et des difficultés qui y sont liées, puisqu'elles sont proches de celles que connaissent les autres pays. Il n'est toutefois pas persuadé que cette hétérogénéité justifie à elle seule l'impossibilité de proposer un enseignement du/en romani. La standardisation d'une langue est sans conteste une condition nécessaire à son enseignement, en particulier à un certain niveau d'éducation, et il faudra qu'à long terme une forme standardisée soit acceptée. De plus, le Comité pense que cette standardisation doit être résolue au niveau européen, en étroite collaboration avec les représentants des Roms et les États européens concernés, afin d'éviter une standardisation purement « nationale » qui pourrait briser les liens entretenus avec les autres communautés roms d'Europe. En attendant cette normalisation, on pourrait commencer à mieux former les enseignants et à utiliser de manière plus structurée les formes locales de cette langue dans les écoles primaires (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte par la Hongrie, ECRML (2003) 6, paragraphe 50).

En conclusion, le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à :

- ***adopter des mesures positives pour contrer toute forme d'intolérance envers la langue et la culture romani ;***
- ***engager un processus de standardisation du romani, en étroite collaboration avec les représentants des Roms et, de préférence, avec les autres États européens concernés, afin de contribuer à un projet commun visant à une standardisation européenne commune ;***
- ***prendre des mesures pour mettre en place et développer l'enseignement de cette langue, en particulier dans les petites classes, et d'investir de façon substantielle dans la formation des enseignants, même au cas où le processus de standardisation serait en cours ;***
- ***prendre des dispositions et des mesures pour améliorer l'image de la culture romani dans la société slovène, en particulier dans les médias et dans le système d'éducation s'adressant à la majorité de langue slovène.***

2.3. Évaluation en regard de la partie III de la Charte

92. Le Comité d'experts a examiné plus en détail la protection du hongrois et de l'italien, qui sont les langues identifiées par la Slovénie comme relevant du mécanisme de protection prévu par la partie III de la Charte. Les paragraphes et alinéas cités en italique gras sont les obligations choisies par la Slovénie (ou appliquées d'office par le Comité d'experts dans les cas particuliers dont il est question ci-dessous, respectivement aux paragraphes 93 à 95, 132 à 134, 167 à 169 et 206-207).

2.3.1. Le hongrois

Article 8 – Enseignement

Remarques préliminaires

93. Le Comité d'experts remarque que, dans le cas des alinéas a., b. et c. du paragraphe 1 de l'article 8 de la Charte, la Slovénie n'a pas précisé, dans son instrument de ratification, laquelle des trois options possibles figurant sous chacun des alinéas mentionnés ci-dessus serait appliquée. En fait, les trois options en question sont des propositions différentes et les Parties contractantes doivent choisir l'une d'elles.

94. Conformément à la pratique du Comité d'experts, faute d'indication donnée par l'État lorsque plusieurs choix sont possibles, c'est l'option assurant le mieux la protection et la promotion de la langue qui s'applique normalement d'office, à moins que des circonstances particulières ne rendent cette option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les souhaits exprimés par les locuteurs de cette langue (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité sur la mise en œuvre de la Charte en Hongrie, op.cit. , paragraphe 95).

95. Comme nous l'avons déjà dit (voir le paragraphe 12), le modèle choisi pour enseigner le/en hongrois dans la région de Prekmurje est un modèle bilingue dont les détails seront expliqués par la suite. Il a été principalement choisi parce qu'au milieu des années 50 un nombre considérable d'élèves de langue hongroise ne pouvaient plus s'inscrire dans des écoles pratiquant leur langue. Pour mettre fin à ce phénomène, l'enseignement bilingue a été rendu obligatoire pour tous les élèves de la région, y compris pour les élèves de langue slovène, et cette solution a reçu le soutien de la communauté hongroise (voir également le paragraphe 12 ci-dessus). L'actuel modèle d'enseignement du hongrois correspond en fait à la deuxième option proposée sous les alinéas pertinents, qui n'est pas celle offrant la meilleure protection et promotion de cette langue. Si le Comité d'experts appliquait cette option, cela impliquerait un retour à la situation d'avant 1959 (caractérisée par la présence d'écoles de langue hongroise), et les locuteurs hongrois eux-mêmes considèrent que cela nuirait à la préservation de leur langue. Le Comité décide donc d'appliquer la deuxième option, la première étant, dans le cas du hongrois parlé en Slovénie, manifestement incompatible avec à la fois les besoins de cette langue et les souhaits exprimés par ses locuteurs.

96. Le Comité a noté que la Slovénie n'avait pris aucun engagement relatif à l'enseignement primaire (paragraphe 1.b de l'article 8). Le gouvernement slovène a néanmoins commenté ce fait dans le rapport périodique initial (voir en particulier les pages 10 et 11). A cet égard, le Comité souhaiterait rappeler le rôle indispensable joué par l'enseignement dans la préservation des langues ; cette continuité est d'une importance capitale si l'on veut obtenir des résultats (voir également sur le même sujet le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte par l'Allemagne, ECRML (2002) 1, conclusion J.). Le Comité encourage donc la Slovénie à envisager d'étendre l'application de la Charte à l'enseignement primaire.

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »***

97. D'après le rapport périodique initial (voir p. 11), il y a six écoles maternelles bilingues dans les zones de cohabitation interethnique de Prekmurje. Elles disposent dans certains cas de leurs propres locaux (comme à Lendava/Lendva) alors que dans d'autres elle les partagent avec l'école primaire correspondante (comme à

Dobrovnik/Dobronak). Pour prendre un exemple de la méthode utilisée dans les écoles maternelles bilingues, chaque enfant à Lendava/Lendva est suivi par une éducatrice de langue hongroise et une autre de langue slovène ; le principe « une personne, une langue » est donc respecté. Le Comité considère que cette obligation est remplie.

« c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; »

98. La seule école secondaire bilingue se trouve à Lendava/Lendva. D'après les informations recueillies par le Comité pendant sa visite sur place et celles fournies par le gouvernement, le modèle utilisé est le suivant. Dans trois matières (histoire, géographie et histoire de l'art) une partie des cours, en plus de ceux donnés en slovène, ont lieu de façon optionnelle en hongrois. Les autres matières sont enseignées selon une méthode bilingue spéciale où, pendant un cours, les mêmes concepts et notions sont abordés et expliqués alternativement en hongrois (pour environ 30% du cours) et en slovène. Les examens terminaux peuvent se passer en hongrois pour un nombre limité de matières. Les manuels bilingues ou rédigés en hongrois semblent très répandus, et certains sont fournis par le gouvernement hongrois. Les enseignants des écoles bilingues bénéficient d'un traitement supérieur de 20% par rapport à leurs collègues.

99. Le Comité note que l'une des principales préoccupations des représentants des enseignants concerne la pénurie d'enseignants capables de donner des cours dans les deux langues. Un autre problème porté à l'attention du Comité concerne le transport des élèves des villages de la région. À cet égard, d'après les informations fournies par le gouvernement, 17% des coûts de transport pour tous les élèves du secondaire sont subventionnés par le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Sport.

100. Le Comité considère que cette obligation est remplie. Il encourage toutefois les autorités slovènes à faciliter le transport des élèves de l'école secondaire de Lendava/Lendva.

« d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

101. L'article 8 de la loi sur la formation professionnelle et technique dispose :

« La langue de l'enseignement professionnel et technique est le slovène.

Dans les écoles professionnelles et techniques de la communauté nationale italienne, la langue d'enseignement est l'italien, alors que dans les écoles professionnelles et techniques bilingues, la langue d'enseignement est le slovène et le hongrois.

(...) »

102. D'après les informations fournies par le gouvernement slovène, l'école secondaire bilingue de Lendava/Lendva comporte plusieurs classes d'enseignement technique ou professionnel (économie, mécanique et commerce). Le Comité considère que cette obligation est remplie.

« e iii si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »

103. D'après le rapport périodique initial (voir p. 12), la structure démographique ne facilite pas les études universitaires en hongrois. La culture et la langue hongroises sont toutefois enseignées à l'université de Maribor et à celle de Ljubljana. Grâce à un accord bilatéral sur les droits spéciaux de la minorité Slovène vivant en Hongrie et de ceux de la communauté hongroise en Slovénie, ainsi qu'à l'accord de coopération dans le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences conclus entre la Slovénie et la Hongrie en 1992, les universités de Hongrie peuvent répondre favorablement aux étudiants désireux de faire des études de hongrois. L'accord passé en 1999 entre la Slovénie et la Hongrie (et ratifié en 2000 par la Slovénie) sur la reconnaissance mutuelle des certificats et diplômes est également pertinent dans ce cas.

104. Le Comité d'experts considère ce cadre suffisant pour que la Slovénie puisse remplir ses obligations. Toutefois, le Comité a reçu des plaintes concernant la durée de la procédure de reconnaissance des diplômes universitaires obtenus en Hongrie ; elle dépasse souvent le délai de deux mois mentionné dans les informations fournies par le gouvernement. Ce sujet a été abordé par un éminent représentant de la communauté hongroise qui a souligné que ce retard pourrait décourager les jeunes diplômés de langue hongroise de rester en Slovénie. Le Comité considère que cet élément est particulièrement important compte tenu de la situation du hongrois.

105. Le Comité considère que ces obligations sont remplies mais encourage les autorités slovènes à accélérer la procédure de reconnaissance des diplômes obtenus en Hongrie.

« f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

106. D'après les informations fournies par la Slovénie, le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Sport lance tous les ans des appels d'offre pour le cofinancement de l'éducation des adultes. Il incite également à la création de « cercles d'études » ; les établissements d'éducation, comme les universités populaires et les bibliothèques, peuvent se porter candidats. De plus un programme visant à améliorer le niveau de hongrois des adultes est en cours à Ljubljana, Lendava/Lendva et Murska Sobota. Le Comité considère que cette obligation est remplie.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

107. Les élèves de l'école bilingue de Lendava/Lendva choisissant en option des cours d'histoire, de géographie et d'histoire de l'art en hongrois suivent également des cours portant sur des éléments d'histoire et d'histoire de l'art propres aux populations de langue hongroise. Le Comité considère que cette obligation est remplie.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

108. Dans le rapport périodique initial (voir p. 12), le gouvernement slovène a évoqué les modalités de la formation des enseignants dans le cadre de l'enseignement universitaire et a indiqué que les enseignants des écoles maternelles et primaires bilingues pouvaient être formés à l'université de Maribor.

109. Le gouvernement slovène a également donné des informations sur un système de formation continue pour le personnel enseignant. Avec ce système, les enseignants peuvent choisir un programme dans un catalogue publié chaque année, selon leurs désirs et leurs besoins. Quand le besoin d'une formation particulière se fait sentir, des conseillers de l'Institut national pédagogique avancent des propositions qui, si elles sont adoptées par le conseil des programmes, sont inscrites dans le catalogue. Les programmes relevant du domaine de l'éducation destinée aux différentes nationalités sont entièrement financés par le Ministère.

110. Aucun chiffre n'a néanmoins été donné sur le nombre d'enseignants formés à l'université de Maribor ou sur les programmes adoptés et mis en œuvre d'après le schéma indiqué ci-dessus. De plus, les difficultés résultant de la reconnaissance des diplômes obtenus en Hongrie (voir le paragraphe 104 ci-dessus), peuvent avoir des effets négatifs sur le recrutement des enseignants ; or ce point, comme l'a fait remarquer le Comité d'experts durant sa visite sur place, est une condition indispensable à la réussite de ce système bilingue.

111. Le Comité considère que les informations dont il dispose ne lui permettent pas de parvenir à une conclusion. Il encourage donc le gouvernement à fournir de plus amples détails, en particulier sur le nombre d'enseignants formés pour l'école secondaire bilingue de Lendava/Lendva et sur les programmes actuellement en cours.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

112. D'après les informations communiquées par le gouvernement slovène, c'est le conseil d'expert de la République de Slovénie pour l'enseignement général qui est l'organe supérieur compétent en matière d'enseignement. C'est lui qui fixe les programmes d'enseignement pour les membres de la communauté

hongroise et offre l'assistance de ses experts lors de la prise de décision et de l'élaboration de règlements. La commission pour l'éducation des minorités a mis au point, au sein de ce conseil, des projets de proposition « pour que les expertises soient gérées par le conseil ». L'Inspection de l'enseignement et du sport de la République de Slovénie est l'organe chargé de contrôler l'application des décisions dans les établissements scolaires.

113. Le Comité d'experts constate que cet engagement nécessite un organe ayant comme tâche spécifique d'observer l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Il semblerait, d'après les informations obtenues, que les organes cités par le gouvernement ne remplissent pas cette tâche. De plus, le Comité d'experts n'a ni reçu ni pu consulter de rapports périodiques dont il est question dans cet engagement. Le Comité ne peut donc pas conclure au respect de cet engagement et encourage les autorités slovènes à fournir plus d'informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

114. D'après le rapport périodique initial (voir p. 12), les membres de la communauté hongroise peuvent apprendre le hongrois à Murska Sobota s'ils le souhaitent. Un cours de hongrois est organisé dans cette ville si au moins sept élèves en font la demande. Or, l'article 9 de la loi réglementant les droits spéciaux des membres des communautés nationales hongroise et italienne en matière d'enseignement dit :

« Pour les élèves et les apprentis qui ont terminé l'école primaire dans la langue d'une communauté nationale ou l'école primaire bilingue et qui s'inscrivent dans des centres de formation professionnelle, des établissements secondaires d'enseignement technique ou professionnel ou des lycées situés en dehors de la zone de cohabitation interethnique, ces écoles doivent, elles-mêmes ou avec le concours d'autres écoles, assurer en option des formations dans la langue de la communauté nationale concernée. On doit dispenser des cours de langue de la communauté nationale si un minimum de 5 élèves ou apprentis souhaitent y participer et l'enseignement est gratuit. Un groupe d'étudiants ou d'apprentis peut également consister d'élèves ou d'apprentis qui étudient dans le cadre de divers programmes d'études dans plusieurs établissements de la même ville. »

115. D'après le gouvernement slovène, la différence entre le nombre minimum d'élèves requis à Murska Sobota et celui exigé ci-dessus s'explique par le fait que ce sont les autorités compétentes de Murska Sobota qui fixent le nombre minimum de participants.

116. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté dans le cas du hongrois. Il apprécierait toutefois de disposer de plus amples informations, dans le prochain rapport périodique, sur des exemples concrets illustrant le degré de mise en œuvre du cadre existant. En outre, le Comité encourage les autorités slovènes à veiller à ce que le chiffre minimum fixé par la loi (cinq élèves) est également appliqué à Murska Sobota .

Article 9 – Justice

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a. dans les procédures pénales:

i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b. dans les procédures civiles :

i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

117. Les nombreuses dispositions applicables dans ce domaine sont traitées en détail dans le rapport périodique initial (voir pages 16 à 18). Le principe directeur est l'article 5 de la loi sur les tribunaux, qui dispose :

« Dans les secteurs où résident les communautés nationales autochtones italienne et hongroise, les activités des tribunaux sont également conduites en italien ou en hongrois si une partie qui réside sur ce territoire parle l'italien ou le hongrois. Si une juridiction supérieure statue en appel en italien ou en hongrois dans des affaires jugées en première instance dans l'une de ces langues, une traduction de la décision prise par la juridiction supérieure est publiée en italien ou en hongrois. »

118. En substance, les procédures peuvent être monolingues en hongrois si c'est la langue utilisée par la ou les parties impliquées. Des procédures bilingues sont toutefois menées si l'une des parties est de langue slovène. Les procès-verbaux et les décisions du tribunal sont également rédigés en hongrois.

119. Toutefois, l'utilisation du hongrois, seul ou avec le slovène en cas de procédure bilingue, n'est possible pendant la procédure que si le juge a été reçu à un examen spécial de hongrois. Cela s'applique également au personnel du tribunal. La qualification relative à la conduite de procédures bilingues donne lieu au versement d'une prime spéciale. A défaut, conformément à l'article 68 du règlement sur les tribunaux, le juge peut avoir recours à des services d'interprétation (auxquels, dans tous les cas, il est fait appel lors des procédures bilingues pour les témoignages, les déclarations, etc., dans une langue que l'une des parties ne comprend pas ; voir la note en page 18 du rapport périodique initial). Dans tous les cas, les coûts d'interprétation et de traduction sont imputés sur les frais de fonctionnement des tribunaux et, lorsque cela est nécessaire, les actes initiaux indiquent explicitement que le hongrois peut être utilisé pendant la procédure.

120. Le gouvernement signale au Comité 765 décisions de justice publiées en hongrois et 651 procès menés dans cette langue entre 1991 et 1998, ainsi que 308 décisions publiées en hongrois et 294 procès menés dans cette langue entre 1999 et 2002. Il n'a toutefois pas indiqué combien de ces procédures concernaient les membres de la communauté hongroise de la région de Prekmurje.

121. Le Comité reconnaît les efforts faits par les autorités slovènes en ce domaine. Néanmoins, les informations qu'il a recueillies lors de sa visite sur place montrent que le hongrois n'est pas utilisé, à l'heure actuelle, dans les tribunaux. Il y aurait deux raisons à cela : l'absence de juges dans la région de Prekmurje ayant les qualifications requises pour mener des procédures en hongrois (contrairement au passé) et la pénurie d'avocats aptes à défendre leurs clients en hongrois. De plus, il semblerait qu'il soit rare que des documents soient soumis en hongrois.

122. Le Comité d'experts considère ces engagements comme étant pour l'instant respectés de façon formelle, mais ajoute qu'il faudrait veiller à leur application pratique. Le point de vue du Comité est que l'un des moyens de modifier la situation serait d'encourager les locuteurs hongrois à utiliser cette langue et à demander à ce qu'elle soit utilisée dans les tribunaux, mais cela suppose qu'il y ait des avocats maîtrisant le hongrois.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à prendre des mesures pour faciliter l'utilisation du hongrois dans les tribunaux.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; »**

123. D'après les informations fournies par le gouvernement, il semble qu'aucune disposition ne prévoit de refuser la validité de documents juridiques rédigés en hongrois ; au contraire, plusieurs dispositions prévoient explicitement cette possibilité. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a. i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; »**

124. Le rapport périodique initial (voir pages 20 à 22) indique un certain nombre de dispositions encourageant explicitement l'usage du hongrois dans l'administration. Le chapitre 4 de la loi sur les procédures administratives générales prévoit que dans les municipalités où le slovène, l'italien et le hongrois sont les langues officielles, une démarche administrative peut être effectuée dans n'importe laquelle de ces langues. La langue utilisée dépend de la langue dans laquelle la requête a été déposée, mais peut changer à la demande d'une partie à tout moment de la procédure. Aux termes de l'article 4 de la Loi sur l'Administration publique, l'administration conduit ses affaires et ses procédures, et publie les documents juridiques ou autres en slovène ou dans la langue de la communauté nationale si la personne concernée résidant dans ce secteur utilise l'italien ou le hongrois. Si, au stade initial, l'organe administratif a conduit une procédure en italien ou en hongrois, lors de la deuxième instance toute décision est publiée dans la même langue. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur les Employés de l'État, la maîtrise du slovène est une condition obligatoire pour ce qui est du recrutement des hauts fonctionnaires, des fonctionnaires et des membres du personnel spécialisé et des assistants techniques qui sont directement en contact avec le public. Dans les zones où la loi garantit l'égalité du statut de l'italien ou du hongrois, la connaissance des langues de ces communautés nationales est également requise, et fait l'objet d'une incitation financière (une augmentation de salaire de 6% pour une connaissance active et de 3% pour une connaissance passive). Des dispositions particulières sont également prévues par les règlements des municipalités concernées.

125. L'importance de la portée de ce cadre juridique se reflète dans l'ambition de l'engagement pris par la Slovaquie aux termes de la Charte. Cependant, dans le cas du hongrois, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisantes sur l'usage de cette langue au niveau local de l'administration centrale pour pouvoir conclure au plein respect de cet engagement.

- « b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues »**

126. Un certain nombre de dispositions prévoient la publication de documents administratifs bilingues, tels que les certificats de naissance et de mariage, les cartes d'identité, les livrets militaires, etc. (voir le rapport périodique initial, page 22).

127. Pour ce qui est de la mise en place pratique, dans le cas du hongrois, le peu d'informations communiquées indiquerait que cette disposition est effectivement mise en œuvre au niveau de l'administration municipale. D'un autre côté, il semblerait qu'il y ait certaines difficultés relatives aux documents et formulaires émis par les administrations de l'Etat au niveau local. Les documents fiscaux sont un exemple porté à l'attention du Comité. Il semble que l'édition d'une version bilingue exige un gros travail de la part d'un haut représentant de la communauté hongroise. Le Comité pense donc que le peu d'éléments dont il dispose ne lui permet pas de tirer des conclusions quant au respect de cet engagement. Il encourage donc les autorités slovènes à donner de plus amples informations, dans le prochain rapport périodique, sur la mise en œuvre pratique de cet engagement au niveau local des administrations de l'Etat.

« c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

128. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information à ce sujet et ne peut donc tirer de conclusions sur cet engagement. Il encourage donc le gouvernement slovène à donner plus de détails à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;**
- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;**
- d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;**
- f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »**

129. Les règlements des municipalités concernées prévoient des dispositions particulières correspondant à ces engagements (l'article 61 de la municipalité de Hodoš/Hodos dispose ainsi « les autorités municipales et les services publics conduiront leurs affaires sur le territoire de la municipalité en slovène et en hongrois (...) » ; voir également le rapport périodique initial, pages 20 à 23). Les informations limitées recueillies par le Comité, essentiellement pendant sa visite sur place, indiquent qu'en ce qui concerne les administrations municipales, cet engagement semble être également respecté dans la pratique et aucune plainte n'a été portée à la connaissance du Comité. Le Comité apprécierait toutefois d'avoir plus d'informations sur la mise en œuvre concrète de ces engagements dans le prochain rapport périodique.

« c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »**

130. Il n'y a pas de collectivités régionales dans ces régions. Ces deux engagements ne s'appliquent donc pas dans le cas de la Slovaquie.

« g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

131. Les règlements des municipalités concernées prévoient des dispositions particulières à cet effet (l'article 88 du règlement de la municipalité de Dobrovník/Dobronak dispose « Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation désignant les villages et lieux-dits, les rues, les annonces, les avis et les avertissements ainsi que les autres panneaux indicateurs publics sont bilingues. » ; voir également le rapport périodique initial, p. 20 ainsi que la note de bas de page) et le Comité n'a pas été informé d'un quelconque manquement à ce sujet. Il considère donc cet engagement comme respecté.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; »

132. Le Comité d'experts constate tout d'abord que dans le cas des alinéas a., b. et c. du paragraphe 3 de l'article 10 de la Charte, la Slovénie n'a pas indiqué dans son instrument de ratification, laquelle des trois options possibles figurant sous chaque alinéa serait appliquée. Or, les Parties contractantes doivent choisir l'une de ces trois options.

133. Conformément à la pratique du Comité d'experts, en l'absence de choix de la part d'un Etat quand plusieurs options sont possibles, c'est la proposition qui assure le mieux la protection et la promotion de la langue qui s'applique normalement d'office, à moins que des circonstances particulières ne rendent cette option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les souhaits exprimés par les locuteurs de cette langue. (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité sur la mise en œuvre de la Charte en Hongrie, op.cit., paragraphe 95).

134. Dans le cas présent, le Comité ne voit aucune raison de ne pas agir selon la pratique habituelle et applique donc l'option la plus complète. Il n'est toutefois pas en mesure de conclure au respect de cet engagement en raison du manque d'information à ce sujet. Il encourage donc le gouvernement slovène à fournir de plus amples détails dans son prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;**
- b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;**
- c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

135. Le Comité d'experts constate que le respect de ces engagements est étroitement lié à celui des engagements prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 10, au sens où le degré de respect des premiers a des répercussions directes sur les seconds.

136. Le Comité d'experts conclut donc, sur la base des informations dont il dispose, que cet engagement peut être considéré comme respecté dans le cas de l'administration municipale, mais il ne peut tirer les mêmes conclusions pour le niveau local de l'administration centrale. Il encourage donc les autorités slovènes à faire la lumière sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

“ Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.”

137. Aux termes de l'article 3 de la loi sur le nom personnel, « Le nom personnel d'un membre de nationalité italienne ou hongroise sera consigné dans la graphie et dans la forme italienne ou hongroise, sauf si l'intéressé en décide autrement ». Cette disposition apparaît également dans les règlements des municipalités concernées. Le Comité considère, à la lumière des informations dont il dispose, que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

“ Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;”

138. Le rapport périodique initial fait référence à plusieurs dispositions s'appliquant aux médias, notamment pour le hongrois (voir en particulier les pages 24 et 27-28). La situation sur le terrain ne correspond toutefois qu'en partie aux engagements pris par la Slovaquie.

139. En ce qui concerne la radio, la langue hongroise est représentée par une station (créée en 1958 dans le cadre de Radio Murska Sobota). La radio autonome de Lendava/Lendva diffuse sur ses propres fréquences 13 heures et 15 minutes d'émissions par jour, ce qui est bien au-delà de la norme légale (2 heures par jour). Malgré la pénurie de personnel, il est prévu de renforcer cette infrastructure.

140. Pour ce qui est de la télévision, les programmes en hongrois disposent d'un certain temps d'antenne (2 heures par semaine réparties en 4 fois 30 minutes, ce qui est en dessous de la norme légale de 30 minutes par jour), et sont diffusés par l'une des chaînes de langue slovaque. Le Comité d'experts a également été informé qu'un nouveau studio de télévision est en train de voir le jour à Lendava/Lendva et que le matériel est en phase de renouvellement, même si cela n'a pas encore débouché sur la création d'une véritable chaîne de télévision.

141. Le Comité d'experts conclut donc que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio, mais pas en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à collaborer étroitement avec les locuteurs pour trouver un moyen de faire progresser la mise en oeuvre de cet engagement pour ce qui est de la télévision et de prendre des mesures temporaires pour améliorer le niveau de la programmation.

“e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;”

142. D'après le rapport périodique initial (p. 27) et les informations complémentaires fournies par le gouvernement, celui-ci assure le cofinancement de l'hebdomadaire *Népújság*, du magazine littéraire *Muratáj* et de l'almanach *Naptár*. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

“ Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.”

143. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts, la plupart des chaînes de Hongrie peuvent être captées dans les régions concernées. Il subsiste des problèmes de retransmission d'émissions hongroise en Slovénie par le câble, mais les locuteurs de hongrois eux-même attribuent ces difficultés aux restrictions prévues par la législation hongroise. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

“ Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.”

144. Les locuteurs de hongrois sont représentés au conseil d'administration de la radio-télévision de la minorité nationale hongroise. Ce conseil est notamment compétent pour traiter avec la direction de la radio et télévision slovène (« RTV Slovenija ») de questions concernant les chaînes des communautés nationales (voir p. 26 du rapport périodique initial et la note N 66). Aux termes de l'article 54 des statuts de l'institution publique RTV Slovenija, il est créé par le Conseil de direction de RTV Slovenija ; il comprend sept membres dont cinq sont nommés par les communautés nationales autonomes et deux directement par la direction de RTV Slovenija. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

“Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;”

145. D'après les informations transmises par le gouvernement slovène (voir également le rapport périodique initial, p. 29 à 31), le ministère de la Culture mène un programme spécial comprenant un chapitre sur les « activités pour la conservation d'une langue ». Le ministère veut ainsi promouvoir les initiatives relatives aux langues minoritaires, comme des conférences, des camps linguistiques d'été, des concours littéraires, etc. Pour ce qui est des bibliothèques, les articles 16 et 25 de la nouvelle loi sur la Bibliothéconomie prévoient que les bibliothèques générales dans les zones de cohabitation interethnique proposeront également des services aux membres de la communauté nationale hongroise. Le ministère de la Culture participe aussi au financement de l'immeuble qui doit abriter le centre culturel Lendava/Lendva. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

“d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;”

146. D'après les informations communiquées par le gouvernement slovène (voir également le rapport périodique initial, p. 29 à 31), le ministère de la Culture conformément aux objectifs de la politique culturelle des minorités, s'assure que son département en charge des minorités encourage les personnes responsables de l'organisation et de la mise en oeuvre directe des projets culturels à se soucier également de la protection des langues. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

“e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;”

147. D'après les informations transmises par le gouvernement slovène, le Bureau pour la culture de la communauté nationale hongroise, la galerie-musée de Lendava/Lendva et le Bureau d'information de Lendava/Lendva emploient du personnel maîtrisant le hongrois. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté.

“f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;”

148. D'après les informations fournies par le Gouvernement slovène, le département en charge des minorités au sein du ministère de la Culture assure toujours la participation de représentants de la communauté hongroise à la phase préparatoire du processus de décision, allant des principes de base jusqu'aux programmes et leur évaluation en passant par la définition des objectifs et des critères. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

“ Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.”

149. D'après les informations fournies par le gouvernement slovène, les activités culturelles financées par le ministère de la Culture peuvent également être menées dans des zones où les langues minoritaires ne sont pas traditionnellement pratiquées, sous réserve que les objectifs fixés par la politique culturelle des minorités soient respectés et que les moyens financiers soient disponibles. Aucun exemple concret n'a toutefois été présenté. Notons aussi que le gouvernement a indiqué, dans son rapport périodique initial (voir p. 31), que le budget mobilisé ne permet pas d'étendre les activités culturelles au-delà de la communauté nationale elle-même. Le Comité d'experts considère, au vu des informations dont il dispose, que cet engagement n'est pas respecté.

“ Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.”

150. D'après le gouvernement, le ministère de la Culture, dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, a invité le département en charge des minorités à participer à l'élaboration d'accords internationaux. Celui-ci transmet donc des informations sur les besoins des minorités en matière de coopération culturelle au niveau international. De plus, les représentants des minorités devant soumettre des propositions de programmes sont régulièrement invités à mettre en avant ces besoins dans leurs programmes annuels.

151. Le Comité d'experts constate tout d'abord que les informations qui lui ont été transmises sont insuffisantes pour évaluer concrètement les résultats des consultations qui ont eu lieu dans le cadre de la coopération culturelle internationale comme l'a dit le gouvernement, bien qu'il ait mentionné dans son rapport périodique initial (p. 30) l'organisation en 2000, avec le concours du Conseil de l'Europe, d'un séminaire international sur les instruments de la politique publique dans le domaine de la protection des droits culturels des minorités. Ensuite, le Comité voudrait souligner que les présentes dispositions concernent non seulement l'élaboration d'instruments internationaux généraux dans le domaine culturel ou l'organisation d'ateliers internationaux généraux, mais aussi et surtout, la façon dont le pays présente son propre patrimoine culturel et linguistique à l'étranger (échanges culturels, façon de présenter les langues régionales ou minoritaires parlées en Slovénie lors d'événements et de manifestations européennes ou internationales, documentation sur le pays à destination d'un public international, indication bilingue des noms de lieux sur les cartes et brochures officielles utilisées pour promouvoir l'image du pays à l'étranger, notamment à des fins touristiques, etc.) Le but de cet engagement est d'encourager un pays à soigner son image à l'étranger ou face à un public international de façon à montrer qu'il n'est pas un pays monolingue ou monoculturel.

152. Le Comité d'experts, d'après les informations qui lui ont été transmises, n'est pas en mesure de se prononcer et encourage les autorités slovènes à fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations plus concrètes sur les mesures prises pour atteindre les objectifs prévus par cet engagement.

Article 13 – Vie économique et sociale

“ Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;”**

153. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun instrument juridique ou règlement qui irait à l'encontre de ces dispositions. Au contraire, les règlements des municipalités concernées prévoient des dispositions particulières obligeant les entreprises, les organisations économiques et les sociétés privées notamment à utiliser des panneaux de signalisation bilingue (l'article 88 du règlement de la municipalité de Dobrovnik/Dobronak, dit ainsi que « dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, entreprises, organisations économiques, sociétés privées, institutions, associations et autres organisations publiques ainsi que des collectivités seront bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel » ; voir également le rapport périodique initial, p. 20, note 34). Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

- “b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;”**

154. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information relative à la mise en œuvre de cet engagement et encourage les autorités slovènes à fournir plus de détails dans leur prochain rapport périodique.

- “c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;**

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.”**

155. Les règlements des municipalités concernées prévoient des dispositions particulières allant dans le sens des engagements figurant ci-dessus. Le Comité d'experts a cependant appris de plusieurs sources que ces engagements ne seraient pas systématiquement respectés dans la pratique, et que des plaintes auraient été reçues concernant des sociétés privées dans lesquelles l'usage du hongrois pourrait être un frein à la carrière d'un locuteur. Les autorités n'ont par ailleurs fourni aucune information sur la situation dans le reste du pays.

156. Il est établi que la situation économique dans la région de Prekmurje souffre d'un fort taux de chômage. Durant la visite sur place, certains maires ont admis que le bilinguisme dans le secteur privé ne se vérifiait pas toujours, mais ont ajouté qu'ils hésitaient à imposer des normes dans ce domaine par crainte de décourager les investissements privés, qui, dans le contexte économique défavorable actuel, sont indispensables. Il est donc dans l'intérêt des autorités locales de donner une image d'ouverture et de réceptivité plutôt que de particularisme et d'intolérance.

157. Le Comité d'experts est tout à fait conscient des difficultés de mise en œuvre d'une politique de bilinguisme dans le secteur privé, étant donné le contexte économique et social de la région de Prekmurje. Le Comité d'experts peut également comprendre l'argument, dont usent certains maires des municipalités en question, selon lequel il est préférable de recourir à la persuasion plutôt qu'à la coercition et ne pas prendre le risque de faire fuir les investisseurs dont la région a tant besoin. Le Comité considère toutefois qu'il reste encore des efforts à faire et encourage les autorités slovènes à améliorer leur action en réfléchissant à la façon d'inciter les sociétés privées ou les organisations à encourager le bilinguisme. Dans le difficile contexte que connaît la région de Prekmurje, les municipalités pourraient bénéficier pour ce faire du soutien de l'État.

158. De plus, le Comité d'experts estime que ce bilinguisme pourrait être un atout pour développer des synergies économiques avec la Hongrie, en particulier en rendant la région attractive aux yeux des investisseurs hongrois, qui pourraient à leur tour accroître l'activité économique, ce qui aurait des effets positifs pour tous les acteurs de la région. En d'autres termes, cela pourrait favoriser les investissements et créer des

emplois qui profiteraient non seulement à la population locale mais également aux sociétés slovènes qui s'installeraient dans la région. Dans cette perspective, la coopération transfrontalière, y compris dans le cadre du renforcement de la dimension linguistique, prend toute son importance, surtout lorsque l'on considère l'accession imminente de la Slovaquie et de la Hongrie à l'Union Européenne. Comme l'a indiqué la Commission européenne dans une communication adressée le 24 juillet 2003 au Conseil, au Parlement européen, au Conseil économique et social et au Comité des régions, les compétences linguistiques sont un facteur d'efficacité dans le contexte d'un marché mondial (voir COM (2003) 449, p. 3).

159. Le Comité d'experts conclut que ces engagements ne sont que partiellement respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à poursuivre la mise en oeuvre de ces dispositions et en particulier à prendre des mesures incitatives pour que les sociétés privées et les organisations appliquent le principe du bilinguisme dans la région de Prekmurje et, pour ce faire, à fournir aux municipalités concernées l'assistance dont elles ont besoin.

“ Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en oeuvre d'un tel processus ;”

160. Il semble qu'aucune disposition de cet ordre ne soit prévue dans les règlements relatifs au contenu de cet engagement. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

“b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;”

161. Le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte particulière relative aux secteurs sociaux et économiques dépendant directement des autorités. L'absence d'informations ne lui permet toutefois pas de conclure au respect de cet engagement et les autorités sont encouragées à donner plus de détails dans leur prochain rapport périodique.

“c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;”

162. D'après les informations disponibles, la ville de Lendava/Lendva dispose d'une maison de retraite où le hongrois est parlé. Il n'y a pas d'hôpital dans la région, mais des représentants de la communauté et des autorités locales ont indiqué que le plus proche établissement de soin, situé à Murska Sobota, offrait la possibilité d'être reçu et soigné en hongrois. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

“d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;”

163. Le Comité d'experts n'a eu que très peu d'informations à ce sujet. Il semblerait toutefois que les notices d'un certain nombre de médicaments ne soient rédigées qu'en slovène, mais que le personnel des pharmacies est généralement capable de communiquer en hongrois. Le Comité d'experts considère que les informations qui lui ont été fournies sont insuffisantes pour se prononcer et encourage les autorités slovènes à fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

“e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.”

164. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations à ce sujet et ne peut donc se prononcer. Les autorités slovènes sont invitées à fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

“Les Parties s'engagent:

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;”

165. Plusieurs accords bilatéraux ont été conclus avec la Hongrie (comme l'Accord de coopération dans le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences en 1992, l'Accord bilatéral sur la garantie de droits spéciaux à la minorité slovène de Hongrie et à la communauté nationale hongroise de Slovénie en 1993, l'Accord sur l'amitié et la coopération entre la République de Slovénie et la République de Hongrie, également en 1993, et l'Accord entre la Slovénie et la Hongrie sur la reconnaissance mutuelle des certificats et diplômes, conclu en 1999). Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

“b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.”

166. Le gouvernement n'a donné que peu de détails à ce sujet. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer et invite le gouvernement slovène à donner de plus amples informations dans son prochain rapport périodique.

2.3.2. L'italien

Article 8 – Enseignement

Remarques préliminaires

167. Le Comité d'experts constate tout d'abord concernant les alinéas a., b. et c. du paragraphe 1 de l'article 8 de la Charte, la Slovénie n'a pas indiqué dans son instrument de ratification, laquelle des trois options possibles au titre de chaque alinéa serait appliquée. Or, les Parties contractantes doivent choisir l'une des trois options qui leur sont offertes

168. Conformément à la pratique du Comité d'experts, en l'absence d'indication par l'État lorsque plusieurs choix sont possibles, c'est l'option assurant le mieux la protection et la promotion de la langue qui s'applique normalement d'office, à moins que des circonstances particulières ne rendent cette option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les souhaits exprimés par les locuteurs de cette langue (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité sur la mise en œuvre de la Charte en Hongrie, op.cit. , paragraphe 95).

169. Dans le cas de l'italien, le Comité d'experts ne voit aucune raison de déroger à cette règle et applique donc l'option assurant le mieux la protection et la promotion de cette langue, ce qui correspond, comme nous allons le voir, à la situation sur le terrain.

170. Le Comité d'experts note ensuite que, comme pour le hongrois, la Slovénie n'a pris aucun engagement relatif à l'enseignement primaire pour l'italien (paragraphe 1.b de l' article 8). Le gouvernement slovène a néanmoins abordé ce sujet pour les deux langues dans son rapport périodique (voir en particulier p. 14). Le Comité rappelle une fois de plus que l'enseignement joue un rôle primordial dans la conservation des langues (voir également sur le même sujet le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte par l'Allemagne, op. cit., conclusion J.). Le Comité d'experts souhaiterait donc encourager la Slovénie à prendre cet engagement pour l'italien, comme le paragraphe 2 de l'article 3 de la Charte le lui permet, d'autant plus que la situation de l'italien sur le terrain semble indiquer que cet engagement est d'ores et déjà respecté. Le Comité encourage donc la Slovénie à envisager d'étendre le champ de sa ratification à l'enseignement primaire.

171. Il faut ajouter que le modèle d'enseignement de l'italien diffère radicalement de celui du hongrois, et ce pour des raisons historiques. En fait, presque toutes les écoles de la communauté italophone étaient fréquentées par les italophones bien avant que la région ne passe sous l'administration de la Yougoslavie à la fin de la Seconde Guerre Mondiale (voir le paragraphe 15 ci-dessus), et certaines d'entre elles remontent à plusieurs siècles (ainsi, le lycée Gian Rinaldo Carli a récemment fêté ses 500 ans). Une annexe à la loi spéciale des minorités, qui faisait partie du protocole d'accord de Londres de 1954 (voir le paragraphe 51 ci-dessus), donnait la liste de toutes les écoles italophones en place et qui, d'après les termes de l'article 4 de la loi spéciale, devaient être conservées (le même traitement s'appliquait aussi aux écoles slovènes de la région de Trieste/Trst, dont l'administration est revenue à l'Italie suite au même protocole).

172. La langue d'enseignement des écoles de la minorité italophone est l'italien, et le slovène est enseigné à raison de trois heures par semaine. Les élèves qui n'appartiennent pas à la communauté italophone peuvent également être scolarisés dans les écoles italophones, et la Slovénie mérite d'être félicitée à cet égard (voir à ce sujet le rapport périodique initial, p. 15-16).

“ Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées;”

173. Il y a neuf écoles maternelles italophones et elles sont présentes dans toutes les villes où se trouvent les écoles primaires italophones et leurs annexes (voir p. 15 du rapport périodique initial). Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

“c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;”

174. Il existe deux écoles secondaires. Elles suivent le programme slovène, mais enseignent également l'histoire et la géographie de l'Italie. Certains manuels proviennent d'Italie et d'autres sont des traductions italiennes de manuels slovènes. Les enseignants ont un salaire plus élevé de 15%. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts au moment de sa visite sur place, il n'existe pas toujours de traduction des manuels slovènes figurant au programme officiel. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté, mais encourage les autorités slovènes à faire traduire des manuels scolaires slovènes.

“d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;”

175. Il existe une école secondaire professionnelle. Située à Izola/Isola, elle propose des formations en économie et commerce, gestion commerciale, vente, métallurgie et mécanique. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

“e iii si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;”

176. D'après le rapport périodique initial (p. 15), les étudiants appartenant à la communauté nationale italienne éprouvent les mêmes difficultés que leurs homologues hongrois. La langue et la littérature italiennes sont enseignées à la Faculté des lettres de l'université de Ljubljana et dans la section de langue et de littérature italiennes de la Faculté des sciences de l'éducation de l'université de Ljubljana, qui dispose d'une antenne à Koper/Capodistria. Les membres de la communauté nationale italienne peuvent également poursuivre des études dans les universités croates (Pula et Rijeka) ou bien en Italie. Cette dernière possibilité est toutefois la seule pour un étudiant désireux de suivre des études autres que linguistiques en langue italienne. Dans ce cas, l'accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, conclu entre la Slovénie et l'Italie en 1995, s'applique.

177. Tout comme pour le hongrois (voir les paragraphes 103 à 105 ci-dessus), ces conditions peuvent être considérées comme suffisantes pour conclure au respect de cet engagement. Le Comité d'experts a cependant entendu des plaintes concernant la lenteur de la procédure de reconnaissance des diplômes obtenus dans des universités italiennes, alors même que parfois certaines épreuves ont été passées en Slovénie. Le Comité d'experts conclut néanmoins que cet engagement est respecté mais invite les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires pour simplifier, lorsque cela est possible, et accélérer la procédure de reconnaissance des diplômes universitaires obtenus en Italie.

178. Ajoutons enfin que d'après les dernières informations reçues par le Comité d'experts, le Parlement slovène a récemment adopté un décret pour l'ouverture d'une université sur la côte. Cette université se situera à Koper/Capodistria et son enseignement comprendra les sciences humaines, la pédagogie, la gestion, le tourisme et la médecine. Mise à part la question du nom de cette université, que nous aborderons plus tard (voir le paragraphe 233 ci-dessous), sa création pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre de cet engagement et le Comité d'experts attend avec intérêt des détails sur ce projet dans le prochain rapport périodique.

« f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

179. D'après les informations fournies par la Slovénie, le ministère de l'Éducation, de la Science et du Sport lance tous les ans des appels d'offre pour le cofinancement de l'éducation des adultes. Il lance également un appel pour mettre en place des « cercles d'études » ; divers établissements d'éducation, comme les universités populaires et les bibliothèques, peuvent se porter candidats (ainsi, l'université populaire Ajdovščina propose un cercle d'études sur le thème « Italie : culture et langue »). De plus, les adultes souhaitant prendre des cours d'italien peuvent le faire dans 16 endroits différents de Slovénie. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

180. L'histoire du peuple italoophone, ainsi que différents aspects de la culture italienne, sont surtout enseignés dans le secondaire. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

181. D'après le rapport périodique initial (p. 15), les instituteurs des maternelles (ainsi que du primaire) peuvent être formés dans les établissements supérieurs dont nous avons parlé ci-dessus (paragraphe 176). Il arrive que des enseignants Italiens choisis par l'université de Trieste/Trst interviennent également, auquel cas le gouvernement italien paye la différence entre le traitement qui serait le leur s'ils travaillaient en Italie et celui qu'ils reçoivent en Slovénie. Pour ce qui est de la formation permanente des enseignants, des cours sont organisés par l'État Slovène et des stages spéciaux complémentaires sont organisés en partenariat avec des universités italiennes. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

182. D'après les informations fournies par le gouvernement slovène, c'est le conseil d'expert de la République de Slovénie pour l'enseignement général qui est l'organe supérieur compétent en matière d'enseignement. C'est lui qui fixe les programmes d'enseignement pour les membres de la communauté italienne et offre l'assistance de ses experts lors de la prise de décision et de l'élaboration de règlements. La commission pour l'éducation des minorités a mis au point, au sein de ce conseil, des projets de proposition « pour que les expertises soient gérées par le conseil ». L'inspection de l'enseignement et du sport de la République de Slovénie est l'organe chargé de contrôler l'application des décisions dans les établissements scolaires.

183. Le Comité d'experts constate que cet engagement exige un organisme de contrôle de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. D'après les informations fournies, rien ne laisse supposer que les organismes mentionnés par le gouvernement remplissent effectivement cette tâche. De plus, le Comité d'experts n'a ni reçu ni vu de rapport périodique tels que prévus par l'engagement ci-dessus. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités slovènes à donner plus d'informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

184. L'article 9 de la loi réglementant les droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise en matière d'enseignement (voir le paragraphe 114) et selon lequel un minimum de 5 élèves est nécessaire pour ouvrir une classe en dehors de la zone de cohabitation interethnique, s'applique également dans le cas de l'italien. Il semble toutefois, d'après les informations fournies par le gouvernement, que personne n'ait exprimé d'intérêt pour l'ouverture de classes optionnelles d'italien. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté mais invite les autorités slovènes à considérer la possibilité d'introduire une flexibilité étant donné le faible effectif de la communauté italoophone.

Article 9 – Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

185. Les dispositions juridiques applicables dans ce domaine sont les mêmes que pour le hongrois (voir également le rapport périodique initial, pp. 16 à 18). Le principe directeur est là aussi l'article 5 de la loi sur les tribunaux, qui dispose :

« Dans les secteurs où résident les communautés nationales autochtones italienne et hongroise, les activités des tribunaux sont également conduites en italien ou en hongrois si une partie qui réside sur ce territoire parle l'italien ou le hongrois. Si une juridiction supérieure statue en appel en italien ou en hongrois dans des affaires jugées en première instance dans l'une de ces langues, une traduction de la décision prise par la juridiction supérieure est publiée en italien ou en hongrois. »

186. En substance, les procédures peuvent être monolingues en italien si c'est la langue utilisée par la ou les parties impliquées. Des procédures bilingues sont toutefois menées si l'une des parties est de langue slovène. Les procès-verbaux et les décisions du tribunal sont également rédigés en italien. Toutefois, l'utilisation de l'italien, seul ou avec le slovène en cas de procédure bilingue, n'est possible pendant la procédure que si le juge a été reçu à un examen spécial d'italien. Cela s'applique également au personnel du tribunal. La qualification relative à la conduite de procédures bilingues donne lieu au versement d'une prime spéciale. A défaut, conformément à l'article 68 du règlement sur les tribunaux, le juge peut avoir recours à des services d'interprétation (auxquels, dans tous les cas, il est fait appel lors des procédures bilingues pour les témoignages, les déclarations, etc., dans une langue que l'une des parties ne comprend pas ; voir la note en page 18 du rapport périodique initial). Dans tous les cas, les coûts d'interprétation et de traduction sont imputés sur les frais de fonctionnement des tribunaux.

187. En pratique, la situation de l'italien diffère en partie de celle du hongrois. Plusieurs juges ont appris l'italien. Certains membres du personnel du tribunal parlent l'italien et tous les écriteaux, y compris les plaques signalétiques à l'intérieur du tribunal, sont rédigés dans les deux langues. De plus, beaucoup d'avocats maîtrisent l'italien, ce qui s'explique notamment par le fait qu'une grande partie des procédures concernent des citoyens Italiens. Ainsi, entre l'indépendance de la Slovénie et février 2003, cette langue a été utilisée dans

7 procès impliquant des membres de la communauté italoophone, même s'il a fallu recourir, (gratuitement pour les parties), à des services d'interprétation puisque les autres parties étaient de langue slovène. Sur une période de 12 ans, ce chiffre semble bien faible. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place, plusieurs facteurs peuvent expliquer cela : le faible nombre de membres que compte cette communauté, son comportement social positif, mais également le fait qu'elle répugne à utiliser l'italien dans une procédure de peur que cela ne l'entrave ou ne la retarde. Malgré tout, dans un domaine qui pose généralement problème du point de vue de la mise en œuvre pratique, le fait que l'italien ait été utilisé dans certains cas est en soi positif.

188. Le Comité d'experts conclut ainsi que cet engagement est respecté et invite les autorités slovènes à envisager de nouvelles mesures pour encourager les italophones à vaincre leur réticence à utiliser leur langue, par exemple en stipulant lors de la procédure initiale que les membres de la communauté italoophone peuvent profiter de cette possibilité d'utiliser leur langue, et en mettant en œuvre ces engagements de manière plus efficace (par exemple en réduisant les délais de traduction en italien des décisions de justice).

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; »***

189. D'après les informations transmises par le gouvernement, il semble que la validité des actes juridiques établis en italien n'est pas contestée et qu'au contraire certaines dispositions entérinent explicitement cette validité. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; »***

190. Le rapport périodique initial (voir p. 20 à 22) signale un certain nombre de dispositions encourageant explicitement l'usage de l'italien dans l'administration. Le chapitre 4 de la loi sur les procédures administratives générales prévoit que dans les municipalités où le slovène, l'italien et le hongrois ont statut de langue officielle, une démarche administrative peut être effectuée dans n'importe laquelle de ces langues. La langue utilisée dépend de la langue dans laquelle la demande a été déposée, mais peut changer à la requête d'une partie à tout moment de la procédure. Aux termes de l'article 4 de la Loi sur l'Administration publique, l'administration conduit ses affaires et ses procédures, et publie les documents juridiques ou autres en slovène ou dans la langue de la communauté nationale si la personne concernée résidant dans ce secteur utilise l'italien ou le hongrois. Si, au stade initial, l'organe administratif a conduit une procédure en italien ou en hongrois, lors de la deuxième instance toute décision est publiée dans la même langue. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur les Employés de l'État, la maîtrise du slovène est une condition obligatoire pour ce qui est du recrutement des hauts fonctionnaires, des fonctionnaires et des membres du personnel spécialisé et des assistants techniques qui sont directement en contact avec le public. Dans les zones où la loi garantit l'égalité du statut de l'italien ou du hongrois, la connaissance des langues de ces communautés nationales est également requise et fait l'objet d'une incitation financière (une augmentation de salaire de 6% pour une connaissance active et de 3% pour une connaissance passive). Des dispositions particulières sont également prévues par les règlements des municipalités concernées. Ainsi, aux termes de l'article 112 du règlement de la municipalité de Koper/Capodistria, l'administration gouvernementale doit publier ses documents dans les deux langues s'ils concernent des membres de la communauté italoophone. Aux termes de l'article 113, l'administration doit prévoir des postes pour lesquels la maîtrise de l'italien est obligatoire.

191. L'importance de la portée de ce cadre juridique se reflète dans l'ambition de l'engagement pris par la Slovénie aux termes de la Charte. Pour ce qui est de la mise en œuvre de cet engagement, le Comité d'experts a reçu un certain nombre de plaintes sérieuses qui concernent surtout le niveau local de l'administration centrale. Il semblerait que malgré son statut de langue co-officielle, l'italien ne soit guère utilisé

dans les rapports avec l'administration et que la plupart des documents ne soient publiés qu'en slovène. Plusieurs autres incidents ont été rapportés par les représentants de la communauté, comme le refus, au mépris du règlement municipal, de célébrer un mariage uniquement en italien, sous prétexte que seule une cérémonie bilingue pouvait avoir lieu, ou les tracasseries policières dont a été victime l'un des représentants de la communauté lorsque ce dernier a demandé au policier qui le contrôlait de lui parler en italien étant donné que le contrôle avait lieu dans une zone de cohabitation interethnique et que l'officier en question connaissait cette langue.

192. Le Comité d'experts note d'après les informations dont il dispose que cette question est liée à la politique de nomination des fonctionnaires au niveau local, ceux-ci venant d'autres régions de Slovénie et étant nommés dans les centres urbains de la côte alors qu'ils n'ont aucune connaissance de l'italien ni du caractère multiculturel de la région. Ce fait a également été confirmé au Comité d'experts par des représentants des municipalités de la région.

193. Le Comité d'experts reconnaît l'existence d'un cadre juridique solide, mais les graves imperfections constatées dans son application l'amènent à conclure que cet engagement n'est pas respecté. De plus, les conclusions du Comité relatives au paragraphe 1.b de l'article 7 de la Charte (voir les paragraphes 51 à 54 ci-dessus) s'appliquent également dans le cas présent.

Le Comité d'experts invite les autorités slovènes à prendre des mesures afin de garantir qu'une part raisonnable du personnel administratif en poste dans les zones de cohabitation interethnique a reçu une formation en italien et connaît le caractère bilingue de ces régions.

« b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »

194. Le Comité d'experts a reçu des informations laissant penser que si certains documents administratifs et formulaires très courants sont disponibles en italien (c'est le cas des avis d'imposition bilingues), ils ne sont dans leur majorité publiés qu'en slovène. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités slovènes à s'assurer que les documents et formulaires administratifs nationaux d'usage courant soient également disponibles en italien.

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

195. Le Comité d'experts note que malgré un cadre juridique solide (voir le paragraphe 190 ci-dessus), son application pratique souffre là aussi de graves insuffisances. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas non plus respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires pour favoriser la mise en oeuvre de cet engagement.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »

196. Les règlements des municipalités en question prévoient des dispositions correspondant à cet engagement. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté.

197. Toutefois, d'après les informations fournies par les représentants de la municipalité de Koper/Capodistria, si l'ordre du jour du conseil municipal est bilingue, les documents de travail y afférents ne le sont pas. Ce fait a d'ailleurs été confirmé par les autorités en question qui ont expliqué que ces documents n'étaient généralement distribués qu'au dernier moment et que le temps manquait pour les traduire en italien. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à faire un effort pour qu'une part importante de ces documents soient également disponibles en italien.

« b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

198. Les règlements des municipalités en question prévoient des dispositions particulières correspondant à cet engagement (ainsi, aux termes de l'article 112 du règlement de la municipalité de Koper/Capodistria, l'administration municipale doit publier ses documents dans les deux langues s'ils concernent des membres de la communauté italophone, et aux termes de l'article 113 ils doivent prévoir des postes pour lesquels la maîtrise de l'italien est obligatoire ; voir également le rapport périodique initial, p. 19 à 23). La loi dit également que si le maire d'une des municipalités en question appartient à la communauté de langue slovène, l'un de ses adjoints doit appartenir à la communauté italophone (et vice-versa). De plus, les employés des administrations municipales sont souvent originaires des zones de cohabitation interethnique et ont dans la plupart des cas une bonne connaissance de l'italien et un attachement sincère au caractère multiculturel de la zone côtière.

199. Les informations recueillies par le Comité d'experts semblent indiquer que ces dispositions sont également bien mises en œuvre en pratique et aucune plainte sérieuse n'a été portée à la connaissance du Comité. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté, mais souhaiterait avoir plus d'informations et d'exemples relatifs à cette mise en œuvre dans le prochain rapport périodique. Les conclusions du Comité d'experts sur le paragraphe 1.b de l'article 7 de la Charte (paragraphe 51 à 54 ci-dessus) s'appliquent aussi, s'il y a lieu, dans le cas présent.

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

200. Les règlements des municipalités en question prévoient des dispositions particulières correspondant à cet engagement. Dans la pratique, les documents officiels tels que les règlements ou les décrets municipaux, sont régulièrement publiés en italien. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ; »

201. D'après les informations recueillies, les règlements des municipalités en question prévoient le droit d'utiliser l'italien pendant les assemblées des collectivités locales. En pratique, la situation diffère selon la municipalité. Dans certaines d'entre elles, comme c'est le cas à Izola/Isola, un nombre important des membres du conseil municipal ont au moins une connaissance passive de l'italien et cette langue est même parfois utilisée pendant les débats. Dans d'autres, telle Koper/Capodistria, qui est beaucoup plus grande, plusieurs membres du conseil ont une connaissance insuffisante de l'italien, ce qui rend son utilisation difficile.

202. Le Comité d'experts note que légalement l'emploi de l'italien est possible, mais aimerait disposer de plus d'informations sur la façon dont les collectivités locales sont encouragées à améliorer la mise en œuvre de cet engagement, en particulier en ce qui concerne l'interprétation simultanée. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

« c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ; »

203. Il n'y a pas de collectivités régionales dans les régions concernées. Ces deux engagements ne s'appliquent donc pas dans le cas de la Slovénie.

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

204. Les règlements des municipalités en question prévoient des dispositions particulières correspondant à cet engagement (voir le rapport périodique initial, p. 19, ainsi que la note de bas de page), et cela se vérifie dans la pratique. Le Comité d'experts a toutefois entendu des plaintes au sujet de nouveaux quartiers, à l'intérieur des zones de cohabitation interethnique, où seul des noms slovènes sont utilisés (ainsi Prisoje et Križišče dans la municipalité de Koper/Capodistria, ou Jagodje, Dobrava et Livade à Izola/Isola).

205. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est qu'en partie respecté et encourage les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires pour garantir une toponymie bilingue dans les nouveaux quartiers créés dans les zones de cohabitation interethnique. Le Comité note également que, si besoin, ces mesures devront être entendues par la suite aux autres zones concernées au territoire des municipalités en question, en plus des zones de cohabitation interethnique, conformément aux conclusions relatives au paragraphe 1.b de l'article 7 de la Charte (voir les paragraphes 51 à 54 ci-dessus).

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à garantir le bilinguisme en matière de toponymie également dans les nouveaux quartiers créés dans les zones de cohabitation interethnique.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; »

206. Le Comité d'experts constate tout d'abord que dans le cas des alinéas a., b. et c. du paragraphe 3 de l'article 10 de la Charte, la Slovénie n'a pas indiqué dans son instrument de ratification, laquelle des trois options possibles au titre de chaque alinéa serait appliquée. Or, les Parties contractantes doivent choisir l'une de ces trois options.

207. Conformément à l'usage du Comité d'experts, en l'absence de choix de la part d'un État alors que plusieurs options sont possibles, c'est la proposition qui assure le mieux la protection et la promotion de la langue qui s'applique normalement d'office, à moins que des circonstances particulières ne rendent cette option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les souhaits exprimés par les locuteurs de cette langue. (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité sur la mise en œuvre de la Charte en Hongrie, op.cit., paragraphe 95).

208. Dans le cas de l'italien, le Comité ne voit aucune raison de ne pas suivre sa pratique habituelle qui est de retenir l'option la plus complète.

209. Malgré le statut de langue co-officielle de l'italien dans les régions en question, le Comité d'experts a entendu plusieurs plaintes importantes à ce sujet. Il semble ainsi que les factures émises par diverses autorités publiques ou sociétés prestataires de services publics dans les municipalités de Koper/Capodistria, Piran/Pirano et Izola/Isola soient envoyées exclusivement en slovène. C'est le cas de la compagnie d'électricité et de la compagnie des eaux. En fait, aucune disposition relative à l'utilisation de l'italien comme langue co-officielle ne semble exister dans les réglementations ; le cas suivant a été porté à l'attention du Comité d'experts pour illustrer la situation.

210. Le siège de la radio et télévision slovènes (RTV Slovenija) se situe à Ljubljana, c'est-à-dire hors des zones de cohabitation interethnique. Néanmoins, d'après les informations recueillies par le Comité d'experts, bien que RTV Slovenija dispose dans l'une de ces zones d'un centre régional abritant également les chaînes de radio et de télévision émettant en langue italienne, elle a refusé de faire parvenir à ce centre ses factures en italien arguant que l'administration centrale de RTV Slovenija se situait hors desdites zones. Un membre de la communauté italophone, qui a refusé de s'acquitter de sa redevance en se fondant sur la facture monolingue

qu'il avait reçue, a invoqué l'article 11 de la Constitution (voir le paragraphe 45 ci-dessus) et entamé une procédure contre RTV Slovenija devant le tribunal compétent. Celui-ci a jugé la plainte recevable au titre de l'article de la constitution cité plus haut et a conclu que la loi exigeait que les formulaires de la redevance ainsi que les factures devaient être bilingues. RTV Slovenija a été débouté en appel. Il semblerait pourtant que RTV Slovenija n'applique pas cette décision.

211. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est que partiellement respecté et encourage les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation de l'italien dans les services publics des municipalités en question (voir également les conclusions du Comité d'experts sur le paragraphe 1.b de l'article 7 de la Charte, paragraphes 51 à 54 ci-dessus). Le Comité d'experts invite également le gouvernement à indiquer si entre temps la décision rendue dans le cas de RTV Slovenija a été mise en œuvre.

Le Comité d'experts invite les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation de l'italien à l'occasion de la prestation de services publics.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;***
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;***
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »***

212. Le Comité d'experts constate que le respect de ces engagements est étroitement lié à celui des engagements prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 10, en ce sens que le respect des seconds est subordonné au respect des premiers. Ainsi, si les présents engagements semblent impliquer un certain niveau de mise en œuvre dans le cas de l'administration municipale, ce n'est pas le cas pour ce qui est de l'administration centrale au niveau local. Le Comité d'experts conclut donc que ces engagements ne sont qu'en partie respectés.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

213. Aux termes de l'article 3 de la loi sur le nom personnel, « Le nom personnel d'un membre de nationalité italienne ou hongroise sera consigné dans la graphie et dans la forme italienne ou hongroise, sauf si l'intéressé en décide autrement ». Cette disposition apparaît également dans les règlements des municipalités concernées. Le Comité considère, à la lumière des informations dont il dispose, que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; »

214. D'après les informations recueillies, les chaînes de radio et de télévision italophones de Koper/Capodistria (« Radio-Capodistria » et « Tele-Capodistria ») sont les deux chaînes traditionnelles émettant en italien (voir également le rapport périodique initial, pp. 25-28). Elles ont été créées respectivement en 1949 et 1971 dans le cadre de la radio-télévision yougoslave. Elles sont aujourd'hui partie intégrante de la radio et télévision nationale slovène, RTV Slovenija, et constituent un organisme public financé par l'État slovène. La station de radio émet 18 heures par jour, principalement en italien, et la télévision émet en moyenne 9 heures et demi par jour, dont une heure en slovène.

215. Malgré cela, plusieurs problèmes, en plus de ceux mentionnés ci-dessus (voir les paragraphes 70 à 73), ont été portés à l'attention du Comité d'experts. La radio-télévision slovène traverse une grave crise économique et prévoit un plan de redressement très strict. Cela pourrait occasionner des coupes dans la programmation de la radio et télévision de Koper/Capodistria et réduire considérablement le nombre d'heures d'émissions en italien. Le plan de redressement comprendrait notamment les points suivants :

- le gel du renouvellement du personnel (y compris du remplacement des journalistes devant partir à la retraite) et une réduction des émissions réalisées en sous-traitance ;
- la diminution des achats d'émissions au réseau de télévision publique italienne, RAI et RAI International, ce qui implique une réduction du nombre d'heures de diffusion de la télévision de Koper/Capodistria, et en particulier des émissions italiennes (actuellement, sur une moyenne de 9h30 de diffusion par jour, seules 2 heures sont produites localement ;
- le regroupement d'émissions en italien produites conjointement par la chaîne de Koper/Capodistria et le second réseau national slovène (les émissions italiennes sont pour le moment diffusées par Canal 27, parallèlement aux émissions diffusées en slovène par la télévision de Koper/Capodistria) ;
- la rationalisation des ressources financières, humaines et structurelles.

216. Le Comité d'experts considère que cet engagement est, en tant que tel, pour l'instant respecté. Le Comité doit néanmoins exprimer son inquiétude face aux risques liés à l'adoption du plan de redressement sus-mentionné. Ainsi, le Comité considère qu'il est important que les chaînes de radio et de télévision de Koper/Capodistria fassent leur possible pour continuer de couvrir toute la péninsule istrienne, la ville croate de Rijeka et les régions italiennes limitrophes afin de garantir le maintien et le développement de ses services (voir les paragraphes 70 à 73 ci-dessus). Le Comité d'experts espère recevoir des informations à jour sur la situation de la radio-télévision de Koper/Capodistria.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

217. D'après les informations contenues dans le rapport périodique initial (p. 28), la Slovénie apporte un soutien financier à plusieurs journaux italophones. La plupart d'entre eux sont publiés en Croatie, tels le quotidien *La voce del popolo* publié par EDIT (une maison d'édition située à Rijeka). Malgré cela, ils s'adressent à l'ensemble de la communauté italoophone des deux pays. Les subventions de la Slovénie à la presse écrite représentent environ 20 % des fonds attribués à ces activités en République de Croatie. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

218. D'après les informations collectées, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

219. Les italophones sont représentés au conseil d'administration de la radio-télévision de la minorité nationale italienne. Ce conseil est notamment compétent pour traiter avec le conseil de la radio et télévision slovène (« RTV Slovenija ») de questions concernant les chaînes des communautés nationales (voir p. 26 du rapport périodique initial et la note N° 66). Aux termes de l'article 54 des statuts de l'institution publique RTV Slovenija, il est créé par le conseil de direction de RTV Slovenija ; il comprend sept membres dont cinq sont nommés par les communautés nationales autonomes et deux directement par la direction de RTV Slovenija. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »***

220. D'après les informations transmises par le gouvernement slovène (voir également le rapport périodique initial, p. 29 à 31), le ministère de la Culture mène un programme spécial comprenant un chapitre sur les « activités pour la conservation d'une langue ». Le ministère veut ainsi promouvoir les initiatives relatives aux langues minoritaires, comme des conférences, des camps linguistiques d'été, des concours littéraires, etc. Pour ce qui est des bibliothèques, les articles 16 et 25 de la nouvelle loi sur la Bibliothéconomie prévoient que les bibliothèques générales dans les zones de cohabitation interethnique proposeront également des services aux membres de la communauté nationale italienne. Le ministère de la Culture cofinance également la construction d'un centre culturel à Izola/Isola (le Palais Manziolli). La Slovénie cofinance aussi en Croatie deux institutions de la minorité italienne : le centre de recherches historiques de Rovinj/Rovigno et le théâtre italien de Rijeka. Enfin, certaines manifestations culturelles sont bilingues : c'est le cas des Mélodies de la mer et du Festival du soleil de Portorož/Portorose. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »***

221. D'après les informations communiquées par le gouvernement slovène (voir également le rapport périodique initial, p. 29 à 31), le ministère de la Culture, conformément aux objectifs de la politique culturelle des minorités, s'assure que son département en charge des minorités encourage les personnes responsables de l'organisation et de la mise en oeuvre directe des projets culturels à se soucier également de la protection des langues. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

222. D'après les informations transmises par le gouvernement slovène, plusieurs institutions, comme les administrations municipales ou les bibliothèques situées dans les zones de cohabitation interethnique, emploient du personnel maîtrisant l'italien. De plus, le ministère de la Culture a informé le Comité d'experts qu'il avait organisé un cours d'italien pour un expert employé au sein d'un département en charge des minorités. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

223. D'après les informations fournies par le gouvernement slovène, le département en charge des minorités au sein du ministère de la Culture associe des représentants de la communauté italienne à la phase préparatoire du processus de décision, allant des principes de base jusqu'aux programmes et leur évaluation en passant par la définition des objectifs et des critères. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

224. D'après les informations transmises par le gouvernement slovène, les activités culturelles financées par le ministère de la Culture peuvent également être menées dans des zones où les langues minoritaires ne sont pas traditionnellement pratiquées, sous réserve que les objectifs fixés par la politique culturelle des minorités soient respectés et que les moyens financiers soient disponibles. Aucun exemple concret n'a toutefois été présenté. Notons aussi que le gouvernement a indiqué, dans son rapport périodique initial (voir p. 31), que le budget ne permet pas d'étendre les activités culturelles au-delà de la communauté nationale elle-même. Le Comité d'experts considère, au vu des informations dont il dispose, que cet engagement n'est pas respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

225. D'après le gouvernement, le ministère de la Culture, dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, a invité le département en charge des minorités à participer à l'élaboration d'accords internationaux. Celui-ci transmet donc des informations sur les besoins des minorités en matière de coopération culturelle au niveau international. De plus, les représentants des minorités devant soumettre des propositions de programmes sont régulièrement invités à insister sur ces besoins dans leurs programmes annuels.

226. Le Comité d'experts constate tout d'abord que les informations qui lui ont été transmises sont insuffisantes pour évaluer concrètement des résultats des consultations qui ont eu lieu dans le cadre de la coopération culturelle internationale, comme l'a dit le gouvernement, bien qu'il ait mentionné dans son rapport périodique initial (p. 30) l'organisation en 2000, avec le concours du Conseil de l'Europe, d'un séminaire international sur les instruments de la politique publique dans le domaine de la protection des droits culturels des minorités. Ensuite, le Comité voudrait souligner que les présentes dispositions concernent non seulement l'élaboration d'instruments internationaux généraux dans le domaine culturel ou l'organisation d'ateliers internationaux généraux, mais aussi, et surtout, la façon dont le pays présente son propre patrimoine culturel et linguistique à l'étranger (échanges culturels, façon de présenter les langues régionales ou minoritaires parlées

en Slovénie lors d'évènements et de manifestations européennes ou internationales, documentation sur le pays à destination d'un public international, indication bilingue des noms de lieux sur les cartes et brochures officielles utilisées pour promouvoir l'image du pays à l'étranger, notamment à des fins touristiques, etc.) Le but de cet engagement est d'encourager un pays à soigner son image à l'étranger ou face à un public international de façon à montrer qu'il n'est pas un pays monolingue ou monoculturel.

227. Le Comité d'experts, d'après les informations qui lui ont été transmises, n'est pas en mesure de se prononcer et encourage les autorités slovènes à fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations plus concrètes sur les mesures prises pour atteindre les objectifs prévus par cet engagement.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »

228. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun instrument juridique ou règlement qui irait à l'encontre de ces dispositions. Au contraire, les règlements des municipalités concernées prévoient des dispositions particulières obligeant, par exemple, les entreprises, à utiliser une signalisation bilingue. Ainsi, l'article 4 du décret de la municipalité de Koper/Capodistria sur la mise en oeuvre du bilinguisme prévoit que l'intitulé, le nom et le statut juridique d'une société doivent être bilingues, bien que les éléments supplémentaires et les noms de famille qui font partie du sigle de la société n'aient pas à être traduits. Sans préjuger de la façon dont le Comité évaluera les conséquences de l'interprétation qui peut être faite, en pratique, de cette disposition (voir les paragraphes 231 et 232 ci-dessous), le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

« b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »

229. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information relative à la mise en oeuvre de cet engagement et invite les autorités slovènes à fournir plus de détails dans leur prochain rapport périodique.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

230. Le Comité d'experts n'ayant été informé d'aucune mesure prise par les autorités slovènes pour s'opposer aux pratiques visées par cet engagement, il n'est pas en mesure de se prononcer et invite la Slovénie à traiter cette question dans son prochain rapport périodique.

« d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

231. L'article 118 du règlement de la municipalité de Koper/Capodistria dit que « durant l'exercice de leurs fonctions, l'administration municipale et les autres autorités municipales ainsi que les autorités de la communauté autonome locale, les entreprises publiques et les institutions, les mandataires de l'autorité publique utiliseront le nom des villes et des rues dans la zone de cohabitation interethnique en slovène et en italien. » De plus, l'article 4 du décret de la même municipalité sur la mise en oeuvre du bilinguisme prévoit que l'intitulé, le nom et le statut juridique d'une société doivent être bilingues, bien que les éléments supplémentaires et les noms de famille qui font partie du sigle de la société n'aient pas à être traduits.

232. Le Comité d'experts reconnaît que des efforts ont été faits pour adopter des réglementations facilitant et/ou encourageant la pratique des langues régionales ou minoritaires par des moyens autres que ceux visés dans les alinéas sus-mentionnés. Des difficultés d'ordre pratique, liées à l'application concrète de ces dispositions, ont toutefois été portées à la connaissance du Comité (c'est ainsi le cas du nom du port de Koper/Capodistria, qui ne comporte que le nom slovène de cette ville, pour la raison que le port est géré par une société privée).

233. L'attention du Comité a également été attirée sur la question du nom de la future université qui sera implantée sur la côte (voir le paragraphe 178 ci-dessus). Le projet prévoit jusqu'à présent de n'utiliser que le nom slovène donné à cette région côtière (université de Primorsko), évinçant ainsi son nom italien (université du *Litorale*). De récentes informations laissent toutefois espérer une solution favorable à ce problème.

234. À la lumière de ces éléments, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer et invite les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts dans ce domaine et à fournir de plus amples informations sur ces questions dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;***
- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »***

235. Le Comité d'experts n'a pas recueilli assez d'éléments pour pouvoir se prononcer sur ces engagements et invite donc la Slovénie à lui donner de plus amples informations lors du prochain rapport périodique.

« c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

236. D'après les éléments recueillis par le Comité d'experts, le personnel auxiliaire et non-spécialisé de l'hôpital d'Izola/Isola, par exemple, qui est l'un des plus importants de la région, connaît l'italien et il a été rapporté que des cours de cette langue étaient organisés. Il semble toutefois qu'il y ait une pénurie de personnel qualifié connaissant l'italien. Comme cela a été expliqué au Comité d'experts, la région côtière est économiquement très dynamique et a besoin d'attirer, ce qu'elle fait, du personnel qualifié dans plusieurs domaines, y compris la médecine. Or, ce personnel souvent originaire d'autres régions de Slovénie, connaît peu ou pas du tout la langue italienne et le caractère multiculturel de la région côtière.

237. Les informations transmises au Comité d'experts à ce sujet ne lui permettent pas de se prononcer sur cet engagement. Il invite donc les autorités slovènes à fournir de plus amples informations dans leur prochain rapport périodique, en particulier sur la situation dans les autres établissements d'aide sociale des trois municipalités concernées, comme les maisons de retraite, et sur la présence de personnel médical spécialisé connaissant l'italien.

« d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;

e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »

238. Le Comité d'experts n'a pas obtenu d'informations à ce sujet et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**

239. Le Comité d'experts, se référant à divers accords conclus entre la Slovénie et l'Italie (comme l'accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, en 1995, et l'accord de coopération dans le domaine de la culture et de l'enseignement, en 2000, même si celui-ci ne semble pas encore être entré en vigueur) considère que cet engagement est respecté.

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

240. Le Comité d'experts constate que, dans le cas de l'italien, la coopération transfrontalière fonctionne bien à la fois avec la Croatie et avec l'Italie.

241. En ce qui concerne la coopération transfrontalière avec la Croatie, comme nous l'avons déjà mentionné (voir les paragraphes 217 et 220 ci-dessus), la Slovénie accorde des subventions à plusieurs journaux édités en italien et publiés en Croatie ; elle finance aussi en partie des institutions culturelles situées en Croatie et s'adressant à la communauté italophone aussi bien slovène que croate.

242. Pour ce qui est de la coopération transfrontalière avec l'Italie, les informations recueillies par le Comité d'experts font référence à un projet dans le domaine des médias (la chaîne de télévision italophone de Koper/Capodistria diffuse une fois par jour le journal télévisé de la station régionale de la télévision publique italienne à Trieste/Trst, et *vice versa*, et une fois par mois elles programment conjointement un documentaire sur le thème de la communauté italophone de Slovénie et de la minorité slovène en Italie) et à des échanges dans le domaine de la formation des enseignants dans lesquels l'université de Trieste/Trst est fortement impliquée.

243. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne les contacts bilatéraux. Toutefois, il invite les autorités slovènes à donner plus d'informations sur la coopération transfrontalière entre les autorités locales en Croatie et en Italie dans leur prochain rapport périodique.

Chapitre 3 Conclusions du Comité

244. Le Comité d'experts présente ici ses conclusions générales sur l'application de la Charte en Slovénie.

A. La Slovénie dispose d'un cadre juridique offrant une très bonne protection au hongrois et à l'italien, ce qui se reflète dans son instrument de ratification de la Charte. A bien des égards, ce cadre était déjà en place à l'époque de la Yougoslavie, mais il faut féliciter la Slovénie de l'avoir conservé et amélioré. Ce cadre comporte des éléments originaux qui doivent servir d'exemple, en particulier le modèle d'enseignement bilingue du hongrois, les cours d'italien obligatoires pour les jeunes Slovènes habitant dans une zone de cohabitation interethnique et le fait que les écoles italophones soient également ouvertes aux non-italophones. De plus, le hongrois et l'italien ont une présence visible et bien réelle dans les régions en question.

B. Concernant la partie II de la Charte, plusieurs questions préliminaires ont été soulevées au sujet des langues qui ne sont pas couvertes par la partie III dans l'instrument de ratification et pour lesquelles le gouvernement n'a donné que peu d'informations, sauf pour le romani. Il est important de souligner que la promotion des langues régionales ou minoritaires est un processus continu dans lequel la coopération avec les locuteurs concernés joue un rôle considérable. Le Comité d'experts espère que le prochain rapport périodique apportera des éléments nouveaux. À cet égard, il pourrait être utile de développer les relations entre les différents groupes linguistiques.

C. Le Comité d'experts constate que le croate n'est pas considéré comme une langue régionale ou minoritaire traditionnellement en usage en Slovénie, au sens où l'entend la Charte. Il a collecté des informations qui témoignent de l'usage traditionnel et continu de cette langue en Slovénie (voir les paragraphes 26 et 27 ci-dessus). Les autorités slovènes devraient donc revoir leur position à l'égard du croate, identifier les territoires dans lesquels cette langue est couverte par la Charte et lui appliquer l'article 7. Le Comité d'experts a également reçu des informations relatives au serbe et au bosniaque qui semblent indiquer l'usage traditionnel de ces langues en Slovénie (voir respectivement les paragraphes 29-30 et 31 ci-dessus). Le gouvernement devrait clarifier cette question, en coopération avec les locuteurs de serbe et de bosniaque, et fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

D. La Slovénie ne remet pas en question l'usage traditionnel de l'allemand sur son territoire. Elle devrait donc étendre à cette langue la protection prévue par la partie II et de développer davantage les dispositions relatives à l'enseignement, en priorité dans la région de Kočevje.

E. En ce qui concerne le romani, les autorités slovènes sont très conscientes de la situation et sont très soucieuses de l'améliorer, en particulier dans la sphère socio-économique, mais les actions entreprises dans le domaine de la protection et de la promotion de la langue demeurent insuffisantes. Il faut toutefois garder à l'esprit que, dans le cas du romani, les questions linguistiques sont étroitement liées à des questions sociales et culturelles bien plus vastes. Le Comité d'experts pense donc que la protection et la promotion du romani pourrait améliorer l'image de cette langue et, partant, l'estime de soi de la communauté rom, ce qui contribuerait à les intégrer dans la société slovène (voir en particulier les paragraphes 89 et 90 ci-dessus). D'un point de vue linguistique, le Comité d'experts est conscient des deux difficultés dont les autorités slovènes lui ont fait part et qui, finalement, ne sont pas très éloignées de celles rencontrées dans d'autres pays, c'est-à-dire le manque de standardisation de cette langue et la diversité de ses formes. La standardisation est une étape cruciale que la Slovénie devrait gérer, de préférence, au niveau européen, en coopération étroite avec les locuteurs des différentes communautés roms établies en Slovénie et les autres États européens concernés par cette question. Toutefois, l'enseignement du/en romani devrait être mis en place ne serait-ce que dans les petites classes, et ce, avant même sa standardisation.

F. Le hongrois bénéficie d'un système d'enseignement très original qui fonctionne bien et pour lequel la Slovénie mérite d'être félicitée. Cette langue est toutefois parlée dans une région, celle de Prekmurje, qui connaît une situation économique difficile, avec un fort taux de chômage occasionnant un exode, en particulier chez les jeunes, vers les autres régions du pays, et une baisse notable du taux de natalité. À terme, une telle situation pourrait se révéler néfaste pour la langue hongroise et son statut. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que le renforcement du bilinguisme et de la coopération transfrontalière dans cette région pourraient avoir des possibilités y compris d'un point de vue économique

(voir les paragraphes 155 à 159 ci-dessus). Il est surtout important d'encourager une plus grande utilisation du hongrois dans la vie économique. Plusieurs formes d'incitation peuvent être envisagées à cet effet et les autorités slovènes sont invitées à soutenir les collectivités locales au besoin.

G. Dans le cas du hongrois, se pose le problème particulier de l'usage de cette langue dans les procédures judiciaires. Il existe un cadre juridique solide en la matière et des mesures semblent avoir été prises par le passé afin de faciliter son usage dans les tribunaux. Or, le hongrois n'est à présent plus utilisé dans les procédures judiciaires et le Comité d'experts encourage les autorités à faire plus d'efforts dans ce domaine.

H. Concernant l'italien, cette langue jouit d'un enseignement qui se déroule dans un cadre bien établi et dont l'efficacité n'est plus à démontrer ; la Slovénie doit être félicitée. Néanmoins, les régions historiquement peuplées de communautés italophones ont un équilibre démographique fragile, à cause d'une croissance économique rapide qui provoque l'arrivée d'une main d'œuvre qualifiée et d'employés du tertiaire en provenance d'autres régions (voir en particulier les paragraphes 51 à 54, 192, 204, 205 et 236 ci-dessus). Bien que la communauté italophone à l'intérieur des trois municipalités concernées déborde des zones dites de cohabitation interethnique, la protection de la langue reste limitée à ces seules zones. La Slovénie devrait donc envisager sur deux séries de mesures à cet égard, une stratégie visant à renforcer dans les zones de cohabitation interethniques l'usage de l'italien dans l'administration centrale au niveau local et dans les services publics, et une extension progressive de la protection actuelle de l'italien, aux zones des trois municipalités concernées où la présence stable d'italophones est avérée ; ces zones seront déterminées en consultation avec les intéressés.

I. Dans le domaine des médias audio-visuels italophones, il convient de féliciter la Slovénie d'avoir conservé la station de radio et la chaîne de télévision qui étaient en place à l'époque de l'ex-Yougoslavie. Toutefois, le Comité d'experts a eu connaissance de certains faits qui pourraient mettre en danger ces services (voir les paragraphes 70 à 73 et 215-216 ci-dessus). À cet égard, il signale qu'une réduction des émissions en italien pourrait conduire au non-respect des engagements de la Slovénie au titre du paragraphe 1.a.i de l'article 11 de la Charte.

J. Enfin, le problème général rencontré lors de ce contrôle est l'insuffisance des informations fournies par les autorités slovènes, ce qui a empêché le Comité d'experts de se prononcer sur le respect de certains engagements souscrits par la Slovénie. Le Comité d'experts a également noté que certaines instances n'ont pas été consultées par le gouvernement lors de l'établissement du rapport périodique initial (voir le paragraphe 34 ci-dessus). De plus, les autorités slovènes n'ont pris aucune mesure pour rendre public leur rapport périodique initial, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 15 de la Charte.

Le gouvernement slovène a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Slovénie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités slovènes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Slovénie fut adoptée lors de la 887^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 9 juin 2004. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION



Slovénie :

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Slovénie, en date du 19 septembre 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 octobre 2000 - Or. fr.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue rom.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 7

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Slovénie, en date du 19 septembre 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 octobre 2000 - Or. fr.

La République de Slovénie déclare, que les langues italienne et hongroise sont considérées sur le territoire de la République de Slovénie comme les langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie appliquera à ces deux langues les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte :

Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (i, ii, iii), c (i, ii, iii), d(i, ii, iii), e (iii), f (iii, g, h, i)

Paragraphe 2

Article 9

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d

Paragraphe 2, alinéas a, b c

Article 10

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Paragraphe 4

Paragraphe 5

Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i)

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, d, e, f

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Article 14

Paragraphe a

Paragraphe b.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Introduction

La République de Slovénie a présenté son premier rapport en vertu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) en mars 2002. A partir d'un questionnaire du comité d'experts, elle a apporté en juillet 2003 des explications complémentaires à ce rapport. Sur la base du rapport et de ces explications, ainsi que de la visite d'une délégation du comité en Slovénie en février 2003 et d'informations communiquées par les organisations non gouvernementales slovènes, le comité d'experts a adopté le 21 novembre 2003 un avis sur l'application de la CELRM par la République de Slovénie et l'a soumis à cette dernière le 18 décembre 2003.

Conformément aux propositions formulées par les ministères et instances compétents, la République de Slovénie a élaboré une réponse à l'avis du comité et des observations le concernant. Le gouvernement slovène a adopté cette réponse à l'avis du comité d'experts sur l'application de la CELRM à sa réunion du 4 mars 2004.

Commentaires de la République de Slovénie relatifs à l'avis du comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'application de la CELRM

Commentaires relatifs à l'avis du comité d'experts du Conseil de l'Europe concernant l'application de l'article 7 de la CELRM, en date du 6 février 2004, page 9, paragraphes 38, 39 et 40.

38. Lors du recensement qui a eu lieu en 2002 dans la République de Slovénie, 35.642 personnes résidant dans le pays (1,81 %) se sont déclarées croates et 54.079 ont indiqué que le croate était leur langue maternelle¹. La République de Slovénie est consciente de ses obligations à l'égard des anciens ressortissants des Nations qui constituaient l'Etat yougoslave. La question est couverte par les articles 14, 61 et 62 de la République de Slovénie. L'article 61 de la Constitution est ainsi libellé : « tout individu a le droit d'exprimer librement son affiliation à une Nation ou collectivité nationale ou, de nourrir et d'exprimer sa culture et d'utiliser sa langue et son écriture ». Cette relation a pour objectif principal de favoriser les processus d'intégration, tout en maintenant et développant les éléments d'identité propres aux Nations de l'ex-Etat yougoslave.

En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination et les droits de l'homme, les anciens ressortissants des Nations de l'ex-Etat yougoslave bénéficient des mêmes droits que les autres citoyens de la République de Slovénie, outre les articles susmentionnés de la Constitution (voir le chapitre II de la Constitution de la République de Slovénie : droits de l'homme et libertés fondamentales, à l'exception des articles 64 et 65).

La Constitution slovène ne contient pas de dispositions intéressant directement les ressortissants des Nations de l'ex-Etat yougoslave, les juifs et les allemands. Leurs statuts se fondent par conséquent sur des accords bilatéraux de coopération culturelle entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de l'Etat représentant la nation d'origine de la communauté ethnique pertinente.

On peut donner pour exemple de cette coopération intense les activités culturelles communes de la République de Slovénie et de la République de Croatie, qui ont eu pour origine la signature de l'accord de coopération dans les domaines de la culture et de l'éducation entre les gouvernements des deux pays (Ur.l RS, No 15 – 18/94, traités internationaux). Dans ce contexte, selon les données du ministère de la culture, des fonds ont été attribués à trois associations croates présentes en Slovénie² (Club croate Komušina, Škofja Loka; l'association culturelle croate de Maribor ; l'association culturelle croate de Novo Mesto). Différentes activités sont menées dans le domaine de l'éducation à l'intention des membres de la communauté croate de la République de Slovénie (cours additionnels, cours spéciaux dans la langue maternelle, etc). Ces activités relèvent du ministère de l'Education, des Sciences et des Sports.

¹ Source : Bureau de la statistique de la République de Slovénie ; Recensement – Population, ménages et logements, 2002.

² Données sur les crédits débloqués pour répondre aux besoins des communautés nationales de la République de Slovénie (lettre du ministère de la culture No 403-246/2002-45 du 18 mars 2003), Archives de l'Office gouvernemental pour les Nationalités.

39. Lors du recensement de 2002 dans la République de Slovénie, 38.964 personnes y résidant (1,98 %) se sont déclarées serbes et 31.329 personnes ont déclaré que le serbe était leur langue maternelle. Les dispositions constitutionnelles citées au paragraphe 38 ci-dessus s'appliquent également aux membres de la communauté nationale serbe.

40. Lors du recensement précité, 21.542 personnes résidant en Slovénie (1,10 %) se sont déclarées bosniaques³, et 8.062 personnes (0,41 %) se sont déclarées bosniennes⁴. 31.439 personnes (1,6 %) ont indiqué que le bosnien était leur langue maternelle⁵.

La communauté bosniaque de Slovénie est représentée par l'Association culturelle bosniaque de Slovénie et l'Association Ljiljan pour l'amitié entre la Bosnie et Herzégovine et la Slovénie. En outre, les musulmans, majoritairement bosniaques, sont représentés par la communauté islamique de Slovénie (ou Meshihat), qui compte 13 comités (djemats) et 10 lieux de culte (masjids).

S'agissant de la communauté bosniaque, un accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences a été signé entre le gouvernement de la République de Slovénie et le Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine (Ur; I. RS, No 17/2000). Dans ce contexte, selon les données du ministère de la culture, des fonds ont été alloués à l'Association culturelle bosniaque de Slovénie et à l'Association Ljiljan pour l'amitié entre la Bosnie et Herzégovine et la Slovénie en vue d'activités culturelles et de préservation de la langue et de l'identité bosnienne (en application des articles 61 et 62 de la Constitution de la République de Slovénie). Différentes activités sont également offertes aux ex-ressortissants de Bosnie et Herzégovine dans le domaine de l'éducation (cours additionnels, enseignement spécial dans la langue maternelle, etc).

Le comité d'experts du Conseil de l'Europe a consacré les parties importantes de son rapport aux personnes originaires d'autres parties de l'ex-yougoslavie, ainsi qu'à des communautés ou minorités nationales non couvertes par la Constitution de la République de Slovénie.

La Slovénie estime que cette question est extrêmement délicate et que son examen devrait, par conséquent se fonder sur des débats solides et des analyses détaillées d'experts ; toute mesure et décision hâtive qui ne tiendrait pas compte de toutes les circonstances et des besoins des populations concernées pourrait entraîner de nouvelles tensions, voire des conflits.

A la demande de l'Office gouvernemental pour les nationalités, l'Institut d'études ethniques procède à des recherches de grande ampleur intitulées : « la situation et le statut des ressortissants des ex-nations yougoslaves dans la République de Slovénie ». Ces recherches seront une base valable pour la prise de décisions ultérieures dans ce domaine. Elles tendent à déterminer la situation et le statut des albanais, bosniaques, monténégrins, croates, macédoniens et serbes résidant en Slovénie, et à fournir les données empiriques pertinentes à l'issue de travaux sur le terrain et autres formes de recherche. De cette manière, des possibilités spécifiques en vue de régler la situation pourront être définies.

Commentaires sur l'avis du comité d'experts du Conseil de l'Europe concernant l'application de l'article 7 de la CELRM, en date du 6 février 2004, page 12, paragraphe 54.

Lors du recensement de 2002 dans la République de Slovénie, 418 personnes, en dehors des zones de cohabitation inter-ethniques, ont déclaré appartenir à la communauté nationale italienne. Ce chiffre représente 18,5 % de cette communauté dans son ensemble.

La protection des minorités est liée, dans une large mesure, au concept de « zones de cohabitation inter-ethniques ».

Ces dernières comprennent les zones de peuplement d'une municipalité où vivent ou ont vécu historiquement des membres des communautés nationales autochtones italiennes ou hongroises. Les communautés nationales italiennes et hongroises relèvent de la catégorie des communautés minoritaires classiques, ce qui signifie que la portée des droits spéciaux leur étant attribués au titre de minorités est liée aux zones définies dans les statuts des municipalités précitées, traditionnellement habitées par des membres des nationalités minoritaires.

³ La mention de la Nation bosniaque a été introduite dans la Constitution de la Fédération de Bosnie et Herzégovine en 1994.

⁴ Lors des recensements passés, les personnes qui s'étaient déclarées bosniennes ont été incluses dans le groupe de personnes déclarées sur la base régionale.

⁵ Source : Bureau de la statistique de la République de Slovénie ; recensement – population, ménages et logements, 2002.

Si la Slovénie voulait améliorer ce type de protection des minorités, elle devrait établir des structures multi-linguistiques, mesure à laquelle on ne peut s'attendre à l'heure actuelle. La seule option praticable serait une réévaluation appropriée du concept traditionnel de la protection des communautés minoritaires. Ce concept s'inspire de l'idée que la patrimoine culturel et spirituel d'une zone de cohabitation multi-ethnique est la propriété commune de tous ceux qui l'habitent, quelle que soit leur affiliation nationale et le statut social qui a été le leur à différentes périodes de l'histoire.

Il y a lieu de souligner que, parmi les droits pouvant être exercés par les membres de communautés nationales en dehors des zones de cohabitation interethnique (une disposition à ce sujet figure à l'article 64, paragraphe 4, de la Constitution), la République de Slovénie a attribué aux membres de communautés nationales le droit d'être inscrits sur un registre électoral spécial relatif aux minorités nationales, le droit d'élire des députés issus de ces minorités à l'Assemblée, même lorsque ces députés ne résident pas dans les zones de cohabitation interethnique et, sous certaines conditions, le droit d'apprendre leur langue.

Le Décret n° 844 de la Cour constitutionnelle (Ur.l. RS, No. 20/1998) a également traité la question des droits dont peuvent bénéficier les membres de minorités nationales résidant en dehors des zones de cohabitation interethnique. La Cour a estimé qu'il n'était pas irrecevable sur le plan constitutionnel que les personnes résidant en dehors des zones de cohabitation interethnique déclarent appartenir aux communautés nationales autochtones italienne ou hongroise. Dans ce contexte, la Cour a pris en compte les dispositions de l'article 64 de la Constitution, d'après lequel les droits pouvant être exercés par les membres des communautés nationales en dehors des zones où résident ces dernières sont réglementés par la loi (Ur.l. RS, No. 20/1998, p. 1314).

La représentation territoriale et politique de la minorité italienne de Slovénie est définie par la Constitution et la législation, ce qui implique que tout changement du statut et du rôle des communautés nationales autonomes nécessiterait des amendements de la Constitution.

Commentaires sur l'avis du Comité d'experts du Conseil de l'Europe concernant l'application de l'article 7 de la CELRM, en date du 6 février 2004, page 13, paragraphe 63

Aux termes de l'article 15 de l'Accord de coopération entre la République de Slovénie et la République d'Autriche dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences, signé à Ljubljana le 30 avril 2001 : « Les Parties contractantes incluent toujours dans les programmes de la Commission mixte établie en vertu de l'article 20, paragraphe 1, et en l'occurrence dans les programmes de travail communs des ministères des deux Parties en vertu de l'article 20, paragraphe 3, des projets correspondant aux souhaits et aux besoins des membres du groupe ethnique germanophone de Slovénie, importants en termes de culture, d'éducation et de sciences (par exemple, des projets relatifs à l'apprentissage des langues et à la préservation des monuments, des bourses, etc.)⁶.

Toutes solutions concernant l'usage des langues dans la République de Slovénie (voir l'article 11 de la Constitution de cette dernière) différentes de celles en vigueur demanderaient un nouveau référendum sur les dispositions déjà acceptées par les citoyens lorsque la Slovénie est devenue indépendante ; en conséquence, il serait nécessaire d'amender la Constitution.

Commentaires sur l'avis du Comité d'experts du Conseil de l'Europe concernant l'application de l'article 7 de la CELRM, en date du 6 février 2004, page 14, paragraphe 73

Les initiatives pour que les programmes de la RTV Koper/Capodistria soient diffusés sur l'ensemble du territoire de l'Istrie ne sont pas raisonnablement fondées. Les émetteurs slovènes couvrent la totalité de la partie de la République où réside la communauté nationale italienne.

Les activités de radio et de télévision de service public sont régies par la loi « Radiotelevizija Slovenija ». D'après ce texte, le service public crée, produit et diffuse « un programme de radio télévision pour la communauté nationale italienne et un programme de radio télévision pour la communauté nationale hongroise (ci-après dénommés « Programmes des communautés nationales ») ». Dans l'élaboration de ces programmes, la RTV Slovenija garantit « l'observation des droits constitutionnels des communautés nationales italienne et hongroise s'agissant de la radio et de la télévision publiques, l'établissement de liens

⁷ Acte de ratification de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République d'Autriche dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences (Ur.l. RS, No. 5/2002).

entre la communauté nationale et le pays d'origine et l'incorporation de réalisations culturelles et autres des nations italienne et hongroise dans les programmes des communautés nationales ».

Cette activité est assurée par la RTV Slovenija, en particulier par le biais d'unités situées à Maribor, Koper et Lendava et de chaînes locales.

Les programmes des communautés nationales doivent être captés sur 90 pour cent au moins du territoire habité par les communautés italienne et hongroise. La production de la RTV Slovenija, la coproduction et la production commanditée de programmes d'information, culturels, éducatifs et de divertissement doivent comprendre « au moins deux heures quotidiennes pour un programme de radio et au moins 30 minutes pour un programme de télévision ». Un programme de communauté nationale ou une partie de ce programme ne peut être transmis à une autre organisation ou à un autre producteur de RTV « qu'avec le consentement du conseil des programmes de la communauté nationale ».

Les programmes quotidiens réguliers de radio et de télévision destinés à la communauté nationale italienne de la République de Slovénie sont élaborés, dans le cadre de la RTV publique Slovenija, au centre régional de Koper/Capodistria (RTV nationale Slovenija). Le programme de radio comprend 18 heures par jour et 126 heures par semaine, et le programme de télévision 9 heures les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche et 7h1/2 les lundi et jeudi.

En outre, les programmes des communautés nationales sont cofinancés par l'Etat (Office gouvernemental pour les nationalités), conformément à l'article 14 de la loi « Radiotelevizija Slovenija » (Ur.l. RS, No. 18/94, ...79/2001).

Depuis son indépendance, la République de Slovénie cofinance les institutions culturelles italiennes de la République de Croatie (EDIT Rijeka / EDIT Fiume, Talijanska unija Rijeka / Unione Italiana - Fiume, Talijanska drama Rijeka / Drama Italiano Fiume, Centar za historijska istraživanja, Rovinj / Centro di ricerche storiche, Rovigno), bien qu'aucun texte juridique pertinent n'ait été signé entre les deux pays.

Commentaires sur l'avis du Comité d'experts du Conseil de l'Europe concernant l'application de l'article 7 de la CELRM, en date du 6 février 2004, page 18, n° 91

En raison de sa destinée historique et d'autres circonstances, il existe de grandes différences dans la population Rom de Slovénie, qu'il s'agisse des traditions, de la langue, du mode de vie, ou de la socialisation et de l'intégration à la collectivité.

La situation des Roms est bien meilleure au nord-est de la Slovénie que dans le sud du pays.

La République de Slovénie s'efforce de mettre en œuvre avec cohérence le programme gouvernemental de mesures d'assistance aux Roms, adopté en 1995.

- Education

Conformément au programme de mesures précité et aux textes juridiques pertinents (Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation et de la formation, loi sur les jardins d'enfants et loi sur les écoles élémentaires), le ministère de l'Education, des sciences et des sports affecte aux établissements qui accueillent des enfants roms des classes supplémentaires pour organiser des cours en groupe en dehors des classes principales, de telle sorte que les enfants roms soient pris en charge l'après-midi.

Des normes spéciales de formation des classes sont établies à l'intention des Roms. La norme pour une classe rom, dans une école élémentaire, est de seize élèves, contre vingt-et-un dans une classe régulière ayant au moins trois élèves roms.

Dans l'enseignement préscolaire, une classe rom peut être constituée dès qu'elle réunit cinq enfants. Le ministère de l'Education, des Sciences et des Sports cofinance 25 % des coûts du programme pour une telle classe. Certaines classes sont destinées uniquement aux élèves roms, mais la majorité des enfants de ce groupe sont intégrés dans les classes générales pour lesquelles une garderie est assurée l'après-midi.

En outre, des manuels spéciaux de langue slovène, de mathématiques et de sciences naturelles et sociales sont élaborés à l'intention des enfants roms.

Le ministère de l'Education, des Sciences et des Sports débloque des crédits mensuels supplémentaires destinés aux élèves roms. Ces crédits servent à l'acquisition de matériels pédagogiques et couvrent

certaines dépenses concernant les journées d'activités spéciales, les excursions scolaires et le remboursement des repas à la cantine. Le ministère attribue également des bourses aux élèves roms, notamment pour les professions d'éducation.

S'agissant de la scolarité élémentaire de neuf ans, le conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général a adopté en 2000 les instructions de mise en œuvre du programme scolaire élémentaire de neuf ans pour les enfants roms (un groupe d'étude spécial a mis au point de nouvelles méthodes de travail adaptées à la scolarité élémentaire de neuf ans pour les enfants roms).

Dans le cadre du programme « Compétitivité de la Slovénie, 2001-2006 », un projet de R&D de trois ans a été retenu et cofinancé à la suite d'un appel d'offres public. Il doit permettre d'élaborer des modèles d'éducation et de formation adaptés aux Roms, l'objectif étant, en dernier ressort, de développer l'emploi régulier dans ce groupe.

En 2002, un groupe de travail a été créé au ministère de l'Education, des Sciences et des Sports pour préparer une stratégie d'intégration rapide de la population rom dans le processus d'éducation. Dans cette optique, le ministère a également augmenté en 2002 son soutien financier à des travaux de recherche intitulés « Stratégies d'intégration des enfants roms dans l'enseignement élémentaire ».

Sous les auspices du ministère de l'Education, des Sciences et des Sports, des séminaires de formation à la langue et à la culture roms ont été organisés pour les professeurs des écoles et les travailleurs sociaux s'occupant d'enfants à Murska Sobota en 2002 et dans la région de Dolenjska en 2003.

Des travaux ont été entrepris en Slovénie pour établir la grammaire et le vocabulaire de la langue rom. Les efforts de M. Rajko Šajnovič, dans la région de Dolenjska, et de M. Jožek Horvat – Muc, dans la région de Prekmurje, méritent tout spécialement d'être mentionnés, puisqu'ils ont permis d'élaborer une première version de langue rom écrite.

A la fin de 2002, l'Union des Roms de Slovénie a publié un manuel intitulé « La langue Rom », compilation de termes roms. L'ouvrage analyse les caractéristiques spécifiques de la langue rom en Slovénie et contient un lexique rom-slovène de mots sélectionnés.

La langue rom est utilisée dans un journal, ROMANO THEM – ROMSKI SVET (Le monde rom), publié par l'Union des Roms de Slovénie, avec des articles en slovène et en rom.

Les ouvrages suivants ont été publiés par des Roms : LUNIN PRSTAN (Le cercle de la lune) – recueil de poèmes et de pièces, par Jože Livijen et Jožek Horvat – Muc, POT – DROM (Le sentier, R. Šajnovič), KRVAVA VODA (Eau ensanglantée, J. Horvat – Muc), ROMSKI ZBORNIK - I in II (Anthologie rom – I et II; contributions d'auteurs provenant de rassemblements internationaux roms), VIOLINA – HEGEDUVA (Le Violon, J. Horvat – Muc).

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Slovénie

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2004)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovénie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 juin 2004,
lors de la 887e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Slovénie le 4 octobre 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation par Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Slovénie ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovènes au sujet du rapport du Comité d'experts ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation se fonde sur les informations transmises par la Slovénie dans son rapport périodique initial, les informations complémentaires fournies par les autorités slovènes, celles fournies par les organismes et les associations légalement établis en Slovénie et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place,

Recommande que la Slovénie prenne en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

1. reconsidère sa position face à la langue croate du point de vue de la Charte, identifie les zones géographiques dans lesquelles le croate est couvert par la Charte et applique l'article 7 à cette langue ; clarifie la question de l'usage traditionnel de la langue serbe et du bosniaque sur son territoire en coopération avec les locuteurs concernés ;
2. applique la protection prévue dans la partie II à la langue allemande en tant que langue régionale ou minoritaire telle que définie par la Charte et améliore en particulier les dispositions relatives à l'enseignement de/en cette langue en donnant la priorité à la région de Kočevje ;
3. veille à ce que l'intégration des locuteurs de romani, pour permettre leur pleine participation à la vie économique, sociale et politique, préserve également leur identité linguistique et culturelle ;
4. mette en place un processus pour faire du romani une langue écrite, en particulier au moyen de sa standardisation, de préférence au niveau européen, en étroite coopération avec les représentants des communautés roms présentes sur son territoire ainsi qu'avec les autres États européens concernés, et renforce l'enseignement de cette langue au moins dans les petites classes, et ce même si le processus de standardisation est en cours ;
5. prenne les mesures nécessaires pour favoriser l'usage du hongrois dans le domaine judiciaire et économique dans les zones ethniquement mixtes concernées ;

6. mette au point une stratégie pour permettre une plus large utilisation de l'italien dans le domaine de l'administration et des services publics dans les zones actuellement désignées comme « ethniquement mixtes » et étende progressivement le champ de protection dont bénéficie l'italien dans ces zones aux autres quartiers des trois municipalités concernées dans lesquelles la présence d'italophones est avérée et stable, devant être identifiés en accord avec les intéressés.;
7. rende publics ses rapports périodiques sur l'application de la Charte.